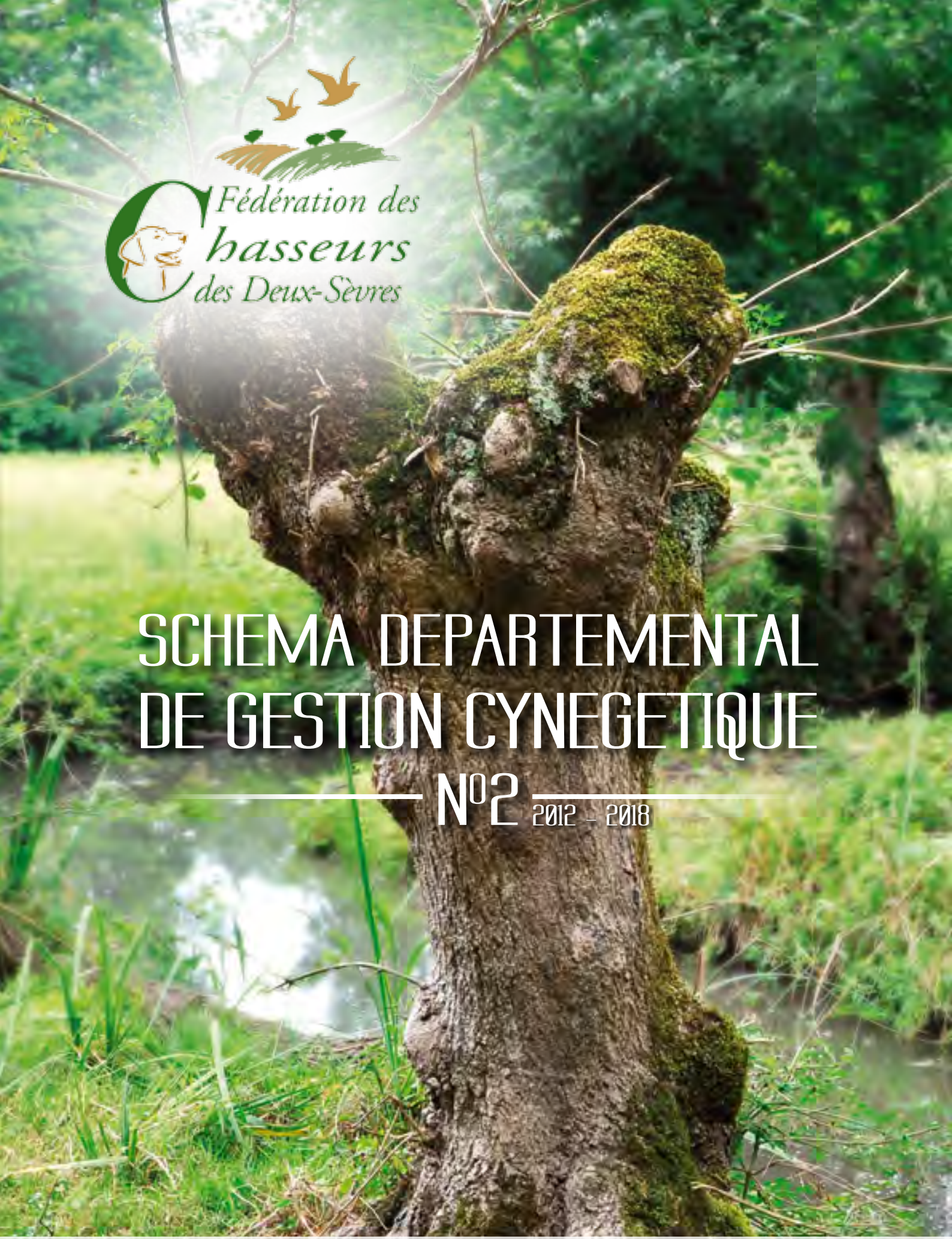

Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

N°2 2012 - 2018

Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres
7, Route de Champicard - B.P. 42 - 79260 LA CRÈCHE - Tél. 05 49 25 05 00 - Fax : 05 49 05 33 44 - Mail : fdc79@wanadoo.fr

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

N°2 2012 - 2018

SOMMAIRE

P1 à P3 – Textes juridiques

P4 – Introduction

P5 – LES CHASSEURS S'INVESTISSENT DANS LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS

Avifaune sédentaire chassable P7
- Les perdrix P8
- Le faisan P9

Avifaune migratrice chassable P11
- La caille des blés
- L'alouette des champs P13
- Colombidés P14
- Les gibiers d'eau et de passage : anatides, rallidés, limicoles et turpidés P15
- La bécasse des bois P16

Avifaune migratrice protégée P17

Mammifères petits gibiers P19
- Les lièvre d'Europe P20
- Le lapin de garenne P22
- Le blaireau P23

Mammifères grands gibiers P24
- Le chevreuil P25
- Le cerf Elaphe P27
- Le sanglier P28

Animaux susceptibles d'être classés nuisibles P30
- La corneille noire P32
- Le corbeau freux P34
- La pie bavarde P36
- Le renard P38
- Le putois P40
- La fouine P42

P44 – LA SÉCURITÉ

P46 – FORMATION, ÉDUCATION ET COMMUNICATION
- Formation des dirigeants cinégétiques et des chasseurs P47
- Information des responsables cinégétiques locaux et des chasseurs P49
- Education et sensibilisation à l'environnement P50
- Faire connaître et expliquer la chasse et les actions des chasseurs P51
- Ethique et pratique de la chasse P52

P53 – LEXIQUE

TEXTES JURIDIQUES SE RAPPORTANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE (Code de l'Environnement)

Article L414-8

Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir une gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et compte tenu des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 4 du code forestier et des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales et de leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Les schémas départementaux de gestion cynégétique visés à l'article L. 425-1 contribuent à cette évaluation.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont arrêtées après avis des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines concernés, par le préfet de région et en Corse par le préfet de Corse.

Article L421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire

Article L422-14

L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause.

Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV.

Article L424-4

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

Article L425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Article L425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-3-1

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article L425-8

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

Article L425-14

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique

Article R421-39

I. - Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants :

1° Mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et action en faveur de la protection et de la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;

2° Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;

3° Contribution à la prévention du braconnage ;

4° Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;

5° Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ;

6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

7° Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier.

II. - A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président de la fédération départementale des chasseurs fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées dans les meilleurs délais à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

Article R422-3

En cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non-respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L. 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu

Article R422-85

Un réseau départemental de réserves de chasse et de faune sauvage peut être institué et organisé dans des conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Un rapport d'activité du réseau est présenté, chaque année, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article R422-86

L'arrêté d'institution de la réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon les cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

Tout autre acte de chasse est interdit.

Article R425-1

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en tant qu'il les concerne.

Article R425-2

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou

par catégorie de poids. Toutefois, pour l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri, il n'est fait aucune distinction entre les animaux au sein d'une même espèce, sauf en ce qui concerne le cerf élaphe pour lequel il est seulement fait une distinction par sexe.

Lorsque le schéma départemental de gestion cynégétique a défini des unités de gestion cynégétique, le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever dans le département sont répartis entre ces unités.

Lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever fait l'objet sur ce territoire d'une décision conjointe des préfets intéressés.

L'arrêté du préfet doit intervenir avant le 1er mai précédant la campagne cynégétique à compter de laquelle il prend effet.

Article R425-18

L'arrêté par lequel le ministre chargé de la chasse peut fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné peut porter sur une ou plusieurs espèces, à l'exclusion de celles pour lesquelles un plan de chasse est obligatoire en application de l'article R. 425-1-1.

En vue de l'application du troisième alinéa de l'article L. 425-14, la Fédération nationale des chasseurs établit, à la demande du ministre, la synthèse des orientations relatives à l'espèce ou aux espèces pour lesquelles un arrêté est envisagé qui figurent dans le ou les schémas départementaux de gestion cynégétique applicables au territoire concerné. Le ministre peut également prendre en compte les études réalisées par les associations de chasse spécialisée.

Le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever en application de l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa peut, par arrêté préfectoral pris sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

- être réduit pour une période déterminée sur un territoire donné ;
- être fixé par jour ou par semaine.

Article R425-19

L'arrêté par lequel le préfet peut fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné peut porter sur une ou plusieurs espèces, à l'exclusion de celles pour lesquelles un plan de chasse est obligatoire en application de l'article R. 425-1-1 et de celles pour lesquelles un prélèvement maximal autorisé a été fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté est pris sur une proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui comporte, s'il y a lieu, la proposition de modification correspondante du schéma départemental de gestion cynégétique, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Il emporte approbation de la modification proposée.

Si le ministre chargé de la chasse détermine ultérieurement pour la ou les mêmes espèces d'animaux, pour le même territoire et pour une période donnée, un prélèvement maximal inférieur, celui-ci se substitue à celui prévu par l'arrêté préfectoral, sur ledit territoire et pendant la période fixée par l'arrêté ministériel.

Article R425-20

I.- L'arrêté par lequel le ministre chargé de la chasse ou le préfet fixe le nombre maximal qu'un chasseur est autorisé à prélever précise, outre la ou les espèces d'animaux concernées, le territoire et la période considérés ainsi que, le cas échéant, les limites quotidienne et hebdomadaire de ce prélèvement, et le ou les objectifs poursuivis par l'instauration de cette mesure.

Il définit également, dans le respect des dispositions des II et IV :

> les modalités de contrôle du respect du prélèvement maximal autorisé prévues pour cette ou ces espèces, notamment les caractéristiques du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage lorsqu'ils sont obligatoires ;
> les informations retirées de l'exploitation des moyens de contrôle qui seront collectées par chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
> la périodicité et les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'évaluation de l'arrêté.

II.- Les modalités de contrôle du prélèvement maximal autorisé sont définies par l'arrêté ministériel ou préfectoral qui l'instaure de façon à garantir le respect de l'ensemble des dispositions de cet arrêté et à assurer la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Lorsque ce contrôle comprend la tenue d'un carnet de prélèvement et un dispositif de marquage, ce carnet et ce dispositif sont délivrés gratuitement au chasseur par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et sont valables sur l'ensemble du territoire concerné. Le carnet doit être rempli au moment du prélèvement, présenté à toute réquisition des agents mentionnés au 1° du I de l'article L. 428-20 et retourné, utilisé ou non, à la date fixée par l'arrêté, au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui l'a délivré. La non-restitution du carnet de prélèvement par son titulaire fait obstacle à ce qu'il lui en soit délivré un autre pour la campagne cynégétique suivante.

III.- Les informations collectées par chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs en application de l'arrêté instituant le prélèvement maximal autorisé sont communiquées avant le 31 décembre de chaque année :

> au ministre chargé de la chasse, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la Fédération nationale des chasseurs lorsque l'arrêté est ministériel ;
> au préfet lorsque l'arrêté est préfectoral.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante.

IV.- Un prélèvement maximal autorisé institué par arrêté ministériel fait l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. Sa modification, s'il y a lieu, est soumise à la procédure prévue par les articles L. 425-14 et R. 425-18.

Un prélèvement maximal autorisé institué par arrêté préfectoral fait l'objet d'une évaluation au moins à l'occasion de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique. Sa modification, s'il y a lieu, est soumise à la procédure prévue par les articles L. 425-14 et R. 425-19.

V.- Un arrêté du ministre chargé de la chasse peut préciser les informations retirées de l'exploitation des moyens de contrôle ainsi que les modalités de leur collecte et déterminer le contenu de l'évaluation périodique des arrêtés.

Article R428-17

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion relatives :

1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
3° Aux lâchers de gibiers ;
4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Il n'y a pas de chasse possible sans faune. Il n'y a pas de faune sans habitats. Il n'y aura pas, par conséquent, de chasse durable sans habitats préservés ou restaurés.

Ce constat simple démontre bien la limite de la seule gestion de la faune.

Comment expliquer, en effet, la chute inexorable d'effectifs de certaines espèces animales malgré l'instauration de plans de gestion, de plans de chasse ou encore de programmes de protection totale ? L'outarde canepetière est d'ailleurs un exemple concret.

Ce constat démontre également combien les phénomènes, causes de régression, sont beaucoup plus complexes que les seuls prélèvements par la chasse. Même s'ils ne sont pas toujours identifiables, on peut citer les maladies, les collisions et de toute évidence la qualité des biotopes.

L'homme a un devoir général de conservation de la biodiversité et de transmission d'un patrimoine.

Le chasseur, parce qu'il prélève, a donc le devoir de ne jamais atteindre, pour toutes espèces, un point de non retour, seuil en dessous duquel une population animale risque de disparaître.

A l'inverse, développer une espèce à outrance, au-delà de la capacité d'accueil d'un milieu est tout aussi problématique dès lors que cette surabondance génère des déséquilibres

A défaut de ne pouvoir améliorer ces capacités d'accueil, la gestion conduit donc à faire des choix qui tendent à déterminer des niveaux de populations compatibles avec le milieu dans lequel elles vivent et dans le respect des intérêts de chacun.

C'est pourquoi, nous sommes convaincus que **la gestion des espèces est indissociable de la gestion des espaces.**

Au même titre et dans la continuité du premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, le prélèvement raisonné associé à l'aménagement des territoires constitue l'axe central de ce nouveau document d'orientation des 6 prochaines années (2012-2018) s'articulant autour de trois grands thèmes :

I - LES CHASSEURS S'INVESTISSENT DANS LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS

II - LA SECURITE

III - FORMATION, ÉDUCATION ET COMMUNICATION

A chaque thème est associé un certain nombre d'actions qui visent à pérenniser la chasse en Deux-Sèvres.

Guy GUEDON

Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres

I

LES CHASSEURS S'INVESTISSENT DANS LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS

De par la diversité des milieux qui caractérisent le département des Deux-Sèvres et parce qu'il est très peu boisé, la gestion de la petite faune constitue une priorité de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Etant établi que cette petite faune est très dépendante de la qualité des territoires, il apparaît indispensable de mener des actions transversales entre la gestion du milieu et des espèces. L'instauration d'un fonctionnement par trépied **« Milieu – Espèce – Prédation »** devient un impératif.

Pour ce faire, il est une nécessité absolue : montrer par l'exemple, donc mener des opérations pilotes avec ou sans partenariat, dont les résultats permettraient de convaincre et d'avoir un effet « tache d'huile » (exemple de la volière anglaise et microvolières… pour l'espèce faisan).

Des Commissions Techniques « petits gibiers-prédateurs », « grands gibiers » et une Commission « Communication » sont mises en place au sein de la Fédération des Chasseurs des Deux Sèvres pour proposer au conseil d'administration fédéral des orientations et des actions de vulgarisation en faveur de la faune et de ses habitats.

Des Prélèvements Maximums Autorisés (PMA), des plans de gestion et des plans de chasse peuvent concerner certaines espèces sédentaires ou migratrices dans le département. Ces mesures seront définies par arrêtés préfectoraux sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour avoir une meilleure connaissance des prélèvements des espèces chassables soumises à PMA ou plans de gestion dans les Deux-Sèvres, le contrôle de ceux-ci pourrait être effectué par la mise en place de carnets de prélèvements spécifiques ou d'un carnet de prélèvement unique.

AVIFAUNE SÉDENTAIRE CHASSABLE

LES PERDRIX

PERDRIX ROUGE *(Alectoris rufa)*

ET GRISE *(Perdix perdix)*

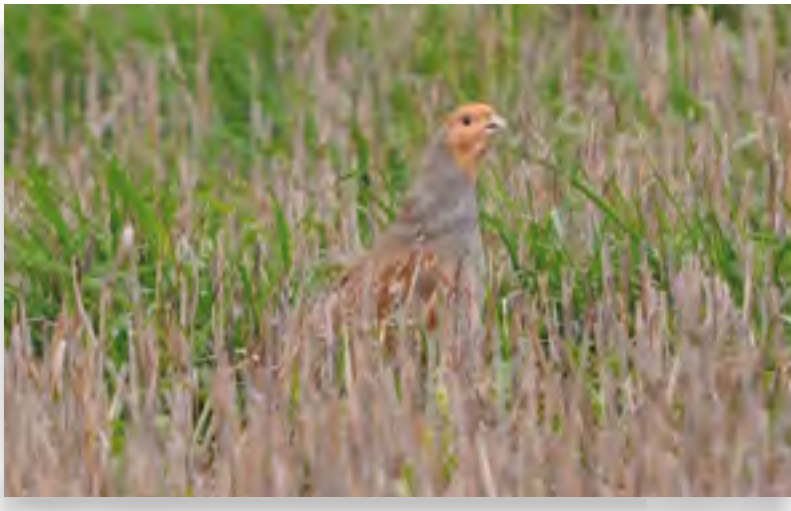

Problématique concernant ces espèces

Elles ont été l'une et l'autre soumises à des contraintes qui ont conduit à une régression des populations naturelles :

> diminution d'habitats favorables,
> évolution des pratiques agricoles,
> prédation plus importante liée à la simplification des assolements,
> gestions cynégétiques souvent isolées.

Enjeux majeurs (espèces / habitats)

> Préservation et développement de populations naturelles chassables.
> Préservation et/ou restauration d'habitats de qualité.
> Mettre en place et développer des projets de territoires.

Objectifs prioritaires

1. Développement des efforts d'expérimentation.

Mesure 1-1 : La Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres s'engage à initier et aider, techniquement et/ou financièrement, la mise en place d'opérations pilotes sur des territoires volontaires.

Il faut pouvoir être capable de faire découvrir les aspects positifs des actions menées pour ensuite avoir l'adhésion de l'ensemble des chasseurs.

2. Suivre l'évolution tendancielle des populations.

Mesure 2-1 : Réalisation de comptages de printemps (battues échantillons, quadrats…).

Mesure 2-2 : Réalisation d'échantillonnage de compagnies.

Mesure 2-3 : Recueil des données de tableaux de chasse.

3. Encourager la mise en place d'une politique de gestion collective favorisant les populations naturelles.

Mesure 3-1 : Maintenir et encourager l'instauration de plans de gestion.

Mesure 3-2 : Adapter la pression de chasse grâce à l'instauration de PMA (Prélèvements Maximums Autorisés) et de plans de gestion journaliers et/ou de plans de chasse.

Mesure 3-3 : S'assurer de la qualité des oiseaux introduits dans le milieu naturel quelle que soit la période, privilégier les repeuplements de printemps et d'été et le suivi technique auprès des territoires qui se portent volontaires

Mesure 3-4 : Proposer des méthodes garantissant la bonne adaptation des oiseaux dans le milieu naturel (parcs de pré-lâchers, volières de rappel…..)

Mesure 3-5 : Privilégier les perdrix grises lorsque les renforcements de populations sont nécessaires dans les territoires accueillants.

4. Préserver ou améliorer la qualité environnementale et la capacité d'accueil des territoires.

Mesure 4-2 : Promouvoir et développer des conventions spécifiques, en partenariat avec les collectivités, la Chambre d'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et autres associations. **(Entretien raisonné des bords de routes et chemins, mise en place de techniques culturales respectueuses de l'environnement et d'aménagements favorisant les auxiliaires de cultures…)…**

Mesure 4-3 : Privilégier la mise en place de cultures favorables à la faune sauvage sur des surfaces non éligibles P.A.C. (Politique Agricole Commune).

Mesure 4-4 : Privilégier la mise en place de bandes « avifaune » en partenariat avec d'autres structures.

Mesure 4-5 : Encourager :
- toute culture bénéfique à la faune sauvage (luzerne…),
- l'utilisation raisonnée de composés phytopharmaceutiques (phytosanitaires) dans le respect des normes d'utilisation et à des moments opportuns.
- la mise en place de cultures intermédiaires (cultures dérobées), exemples : sarrasin - avoine sous couvert de blé, moutarde …

Mesure 4-6 : Développer les plantations de haies et bosquets avec ou sans partenariat

Mesure 4-7 : Accompagner l'ensemble de ces mesures par un agrainage régulier dans le temps-

5. Participer à la surveillance sanitaire de ces espèces dans le cadre du Réseau National de Surveillance de l'Etat Sanitaire de la Faune Sauvage (SAGIR).

Mesure5-1 : Collecter des cadavres d'animaux et les faire analyser, si nécessaire, par les Laboratoires Vétérinaires.

6. Limiter leurs prédateurs (Carnivores et Corvidés) sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage toute l'année, les battues de régulation au printemps, le déterrage pour les Carnivores, l'intervention des gardes particuliers et du service technique fédéral.

Zonage

Ces espèces peuvent s'adapter à la grande majorité des habitats et des milieux naturels deux-sévriens, exception faite des grands massifs forestiers. Il est donc difficile de cartographier des zones potentiellement favorables.

Il reviendra à la Commission Technique « petits gibiers et prédateurs », de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres, de valider les opérations locales à partir de fiches spécifiques d'évaluation des projets territoriaux.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental de Gestion : **2012 - 2018**

LE FAISAN

(Phasianus colchicus)

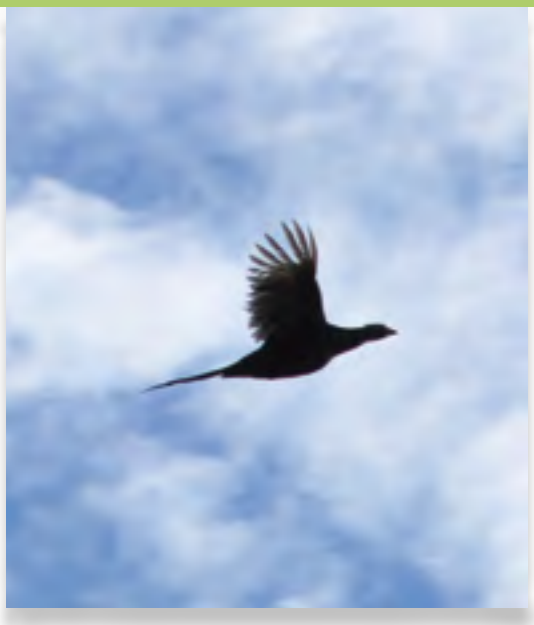

Introduit en France, cet oiseau originaire d'Asie a généralement servi de gibier de substitution, souvent lâché la veille voire le jour même de la chasse. Il est un impératif de redorer le statut de ce magnifique animal et de développer autant que possible des populations naturelles.

Enjeux majeurs (espèces / habitats)

> Préservation et développement de populations naturelles chassables.
> Préservation et/ou restauration d'habitats de qualité.
> Mettre en place et développer des projets de territoires.

Objectifs prioritaires

1. Développement des efforts d'expérimentation.

Mesure 1-1 : La Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres s'engage à initier et aider, techniquement et/ou financièrement, la mise en place d'opérations pilotes sur des territoires volontaires.

Il faut pouvoir être capable de faire découvrir les aspects positifs des actions menées pour ensuite avoir l'adhésion de l'ensemble des chasseurs.

2. Suivre l'évolution tendancielle des populations.

Mesure 2-1 : Réalisation de comptages de printemps (battues échantillons, quadrats, comptages de coqs au chant).

Mesure 2-2 : Réalisation d'échantillonnage de compagnies.

Mesure 2-3 : Recueil des données de tableaux de chasse.

3. Encourager la mise en place d'une politique de gestion collective favorisant les populations naturelles.

Mesure 3-1 : Maintenir et encourager l'instauration de plans de gestion.

Mesure 3-2 : Adapter la pression de chasse grâce à l'instauration de PMA (Prélèvements Maximums Autorisés) et de plans de gestion journaliers et/ou de plans de chasse.

Mesure 3-3 : S'assurer de la qualité des oiseaux introduits dans le milieu naturel quelle que soit la période, mais privilégier les lâchers de printemps, d'été ou d'après chasse.

Mesure 3-4 : Proposer des méthodes garantissant la bonne adaptation des oiseaux dans le milieu naturel (volières anglaises, micro-volières, volières de rappel….)

4. Préserver ou améliorer la qualité environnementale et la capacité d'accueil des territoires.

Mesure 4-1 : Privilégier, dans le cadre des politiques agricoles en vigueur et à partir des enseignements issus des programmes AGRIFAUNE et IBIS, des aménagements durables tels que la mise en place de :

- couverts environnementaux sous forme de bandes enherbées,
- jachères faune sauvage environnement (contrats classiques et adaptés),
- jachères fleuries et mellifères,
- bandes intercalaires ou de bordures afin d'améliorer les assolements.
- gestion des bords de champs

Mesure 4-2 : Promouvoir et développer des conventions spécifiques en partenariat avec les collectivités, la Chambre d'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et autres associations **(entretien raisonné des bords de routes et chemins, mise en place de techniques culturales respectueuses de l'environnement et d'aménagements favorisant les auxiliaires de cultures…).**

Mesure 4-3 : Privilégier la mise en place de cultures favorables à la faune sauvage sur des surfaces non éligibles P.A.C. (Politique Agricole Commune).

Mesure 4-4 : Privilégier la mise en place de bandes « avifaune » en partenariat avec d'autres structures.

Mesure 4-5 : Encourager :

- toute culture bénéfique à la faune sauvage (luzerne…),
- l'utilisation raisonnée de composés phytopharmaceutiques (phytosanitaires) dans le respect des normes d'utilisation et à des moments opportuns.
- la mise en place de cultures intermédiaires (cultures dérobées), exemples : sarrasin - avoine sous couvert de blé, moutarde …

Mesure 4-6 : Développer les plantations de haies et bosquets avec ou sans partenariat.

Mesure 4-7 : Accompagner l'ensemble de ces mesures par un agrainage régulier dans le temps

5. Participer à la surveillance sanitaire de ces espèces dans le cadre du Réseau National de Surveillance de l'Etat Sanitaire de la Faune Sauvage (SAGIR).

Mesure 5-1 : Collecter des cadavres d'animaux et les faire analyser, si nécessaire, par les Laboratoires Vétérinaires.

6. Limiter leurs prédateurs (Carnivores et Corvidés) sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage toute l'année, les battues de régulation au printemps, le déterrage pour les Carnivores, l'intervention des gardes particuliers et du service technique fédéral.

Zonage

Cette espèce peut s'adapter à la grande majorité des habitats et des milieux naturels deux-sévriens, exception faite des grands massifs forestiers. Il est donc difficile de cartographier des zones potentiellement favorables.

Il reviendra à la Commission Technique « petits gibiers et prédateurs », de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres, de valider les opérations locales à partir de fiches spécifiques d'évaluation des projets territoriaux.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental de Gestion : **2012 - 2018**

AVIFAUNE MIGRATRICE CHASSABLE

Problématique générale concernant ces espèces

Pour ces espèces, les périodes de chasse sont fixées par arrêtés ministériels.

Compte tenu de l'aire de répartition qui peut s'étendre du cercle arctique à l'équateur, on ne peut pas appréhender la gestion des populations d'oiseaux migrateurs de la même manière que la gestion des populations d'oiseaux sédentaires.

A l'intérieur même de l'hexagone, le statut d'une espèce peut être différent d'un département à l'autre, exemple : le pigeon ramier généralement nuisible dans le bassin parisien est gibier dans le département des Deux-Sèvres.

Dans ces conditions, la seule notion de prélèvements quantitatifs ne peut pas être prise en compte dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Deux-Sèvres.

En revanche, et encore une fois, l'évolution des habitats influe de façon certaine sur l'état de conservation des populations d'oiseaux migrateurs.

Il convient, par conséquent, de tout mettre en œuvre pour préserver ou restaurer les zones de reproduction ou d'hivernage fréquentées par ces espèces.

Enjeux majeurs

> Contribuer au bon état de conservation des populations naturelles
> Préserver et/ou restaurer les principaux sites de nidification ou d'hivernage : zones humides, bocage, plaines céréalières.
> Suivre l'état sanitaire de ces espèces.
> En cas de vague de froid, et en parallèle du protocole national, mettre en place des cellules de veille sur des territoires référents, en collaboration avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

LA CAILLE DES BLES

(Coturnix coturnix)

L'ALOUETTE DES CHAMPS

(Alauda arvensis)(Coturnix coturnix)

Ces deux espèces sont considérées comme des bio-indicateurs.
Leur abondance reflète la richesse du milieu, en particulier des plaines céréalières.

Objectifs prioritaires

1. Suivre les fluctuations des effectifs nicheurs au printemps.

Mesure 1-1 : Mise en place de protocoles de comptage par points d'écoute sur des secteurs échantillons.

Mesure 1-2 : Participation à la collecte de données dans le cadre des réseaux Fédération Nationale des Chasseurs / Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

2. Préserver et/ou améliorer la qualité des habitats.

Les mesures 4-1 à 4-6 prévues pour les perdrix et faisans sont favorables à ces espèces et seront donc à promouvoir.

Mesure 2-1: Privilégier, dans le cadre des politiques agricoles en vigueur et à partir des enseignements issus des programmes AGRIFAUNE et IBIS, des aménagements durables tels que la mise en place de :-

> couverts environnementaux sous forme de bandes enherbées,
> jachères faune sauvage environnement (contrats classiques et adaptés),
> jachères fleuries et mellifères,
> bandes intercalaires ou de bordures afin d'améliorer les assolements,
> gestion des bords de champs.

Mesure 2-2 : Promouvoir et développer des conventions spécifiques, en partenariat avec les collectivités, la Chambre d'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et autres associations. **(entretien raisonné des bords de routes et chemins, mise en place de techniques culturales respectueuses de l'environnement et d'aménagements favorisant les auxiliaires de cultures…)**

Mesure 2-3 : Encourager :

> toute culture bénéfique à la faune sauvage (luzerne…),
> l'utilisation raisonnée de composés phytopharmaceutiques (phytosanitaires) dans le respect des normes d'utilisation et à des moments opportuns,
> la mise en place de cultures intermédiaires (cultures dérobées), exemples : sarrasin - avoine sous couvert de blé, moutarde …

3. Maintenir ou mettre en place des couverts de protection après les récoltes d'été.

Mesure 3-1 : Promouvoir des déchaumages tardifs

Mesure 3-2 : Encourager certaines techniques de semis directs dès lors que celles-ci ne nécessitent pas d'utilisation systématique et intensive de produits phytosanitaires, en particulier dans le cadre de la protection de l'eau.

4. Veiller à préserver la pureté génétique des cailles des blés en rappelant l'interdiction de tout lâcher de cailles japonaises.

5. Promouvoir la gestion de l'espèce.

6. Limiter leurs prédateurs (Carnivores et Corvidés) sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage toute l'année, les battues de régulation au printemps, le déterrage pour les Carnivores, l'intervention des gardes particuliers et du service technique fédéral.

COLOMBIDES

Même si les espèces de colombidés fréquentent le département, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'intéressera principalement aux pigeons ramiers (Columba palumbus) et aux tourterelles des bois (Streptopelia turtur).

Objectifs prioritaires

1. Suivre les fluctuation des effectifs nicheurs et hivernants en Deux-Sèvres.

Mesure 1-1 : Participation à la collecte de données dans le cadre des réseaux F.N.C. /F.D.C/ O.N.C.F.S. (A.C.T., Alaudidés Colombidés et Turdidés). G.I.I.F.S

Mesure 1-2 : Recensements hivernaux des dortoirs de pigeons ramiers et de pigeons colombins *(Columba oenas)* dans le département.

2. Conserver des habitats favorables au développement de ces espèces.

Mesure 2-1 : Plantations et/ou réhabilitations de haies et bosquets.

Mesure 2-2 : Promouvoir le maintien du maillage de haies bocagères, de ripisylves et encourager les exploitants à valoriser les matériaux issus de l'entretien de ces linéaires boisés (B.R.F, plaquettes….).

Mesure 2-3 : Planifier les périodes et techniques d'entretien des haies et des ripisylves, notamment en période de reproduction (plans de gestion des haies).

3. Assurer le maintien du statut gibier pour le pigeon ramier.

Comme toutes les espèces de granivores, certes, le pigeon ramier peut avoir localement un impact sur les semis ou récoltes de tournesol, pois... Les problèmes majeurs en Deux-Sèvres sont surtout le fait de pigeons domestiques (pigeons de ville). En cas de dégâts avérés par le pigeon ramier, toutes dispositions seront prises pour les enrayer.

4. Promouvoir la gestion de ces espèces.

5. Limiter leurs prédateurs (Carnivores et Corvidés) sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage toute l'année, les battues de régulation au printemps, le déterrage pour les Carnivores, l'intervention des gardes particuliers et du service technique fédéral.

LES GIBIERS D'EAU ET DE PASSAGE : ANATIDES, RALLIDES, LIMICOLES ET TURDIDES

Pour ces espèces, les périodes de chasse sont fixées par arrêtés ministériels

Même si le département des Deux-Sèvres n'accueille qu'une très infime partie des populations nicheuses ou hivernantes d'oiseaux d'eau, certaines zones présentent un grand intérêt pour ces groupes d'espèces : étangs du nord du département, retenues artificielles (Cébron en particulier), vallées de la Sèvre Nantaise et Niortaise, Marais Poitevin,…

En référence à l'article L425-2 du Code de l'Environnement, l'agrainage des canards est autorisé toute l'année dans le département des Deux-Sèvres. Toutefois, le tir au sol et hors des nappes d'eau d'oiseaux s'alimentant de nourriture apportée artificiellement est prohibé.

Objectifs prioritaires

1. Suivre les fluctuations des effectifs hivernants.

Mesure 1-1 : Répertorier et dénombrer les sites d'hivernage des vanneaux huppés *(Vanellus vanellus)* et pluviers dorés *(Pluvialis apricaria)*.

Mesure 1-2 : Dénombrer les populations d'anatidés en hivernage sur des plans d'eau identifiés pour leurs intérêts.

2. Instaurer localement une gestion concertée pour le canard colvert.

Mesure 2-1 : Instauration de plans de gestion.

Mesure 2-2 : Mise en place de réserves inter communales.

Mesure 2-3 : Recenser les réserves existantes (domaine public et privé).

Mesure 2-4 : Aménagement des sites de reproduction.

3. Veiller à préserver la qualité génétique des oiseaux, principalement des colverts.

Mesure 3-1 : Informer sur les méfaits de lâchers d'oiseaux hybrides.

Mesure 3-2 : Eliminer tous les canards colverts présentant des aberrations d'aspect et de plumage.

4. En parallèle du protocole national, mettre en place des cellules de veille sur des territoires référents pouvant servir de base de discussion en cas de périodes de froid prolongé.

5. Assurer une surveillance sanitaire constante dans le temps.

- Sécheresse prolongée et risque de botulisme
- Pandémies diverses

6. Réhabilitation ou acquisition de zones humides.

Mesure 6-1 : Aménagement de bords de cours d'eau par le biais de bandes enherbées ou de remise en prairie.

Mesure 6-2 : Acquisition de sites via la Fondation Nationale pour la protection des Habitats Français de la Faune Sauvage.

Mesure 6-3 : Gestion des milieux en partenariat avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, le Parc Interrégional du Marais Poitevin, et autres structures.

Mesure 6-4 : Encourager la conservation, la restauration, la création de mares bocagères, de même que la mise en culture d'étangs en à sec, notamment dans le secteur de l'Argentonnais.

7. Limiter leurs prédateurs (Carnivores et Corvidés) sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage toute l'année, les battues de régulation au printemps, le déterrage pour les Carnivores, l'intervention des gardes particuliers et du service technique fédéral.

LA BECASSE DES BOIS

(Scolopax rusticola)

Bien que majoritairement hivernante dans le département des Deux-Sèvres, quelques cas de nidification sont régulièrement signalés.

Objectifs prioritaires

1. Participation à la collecte d'information sur cette espèce dans le cadre du réseau O.N.C.F.S. / F.N.C. / F.D.C / Associations spécialisées

- Récolte d'ailes
- Baguage
- Connaissance des tableaux de chasse

2. Localisation des sites de nidification.

3. Encourager la mise en place de zones de quiétude spécifiques à cet oiseau au sein de massifs forestiers.

4. Promouvoir avec les forestiers des boisements mixtes au détriment d'enrésinement et les coupes dans les vieux bois.

5. Appliquer le plan de gestion tel que défini au niveau national, en l'aménageant au niveau départemental par l'instauration d'un PMA journalier et hebdomadaire, accompagné d'une fermeture hebdomadaire.

6. Quantifier les prélèvements en veillant à la bonne utilisation du carnet de prélèvements et de son exploitation.

7. Mettre en place une cellule de veille en cas de gel prolongé.

8. Assurer une veille sanitaire de cette espèce.

9. Accroître la synergie des acteurs dans ce domaine, chasseurs – F.D.C. – C.N.B. – O.N.C.F.S.

AVIFAUNE MIGRATRICE PROTEGEE

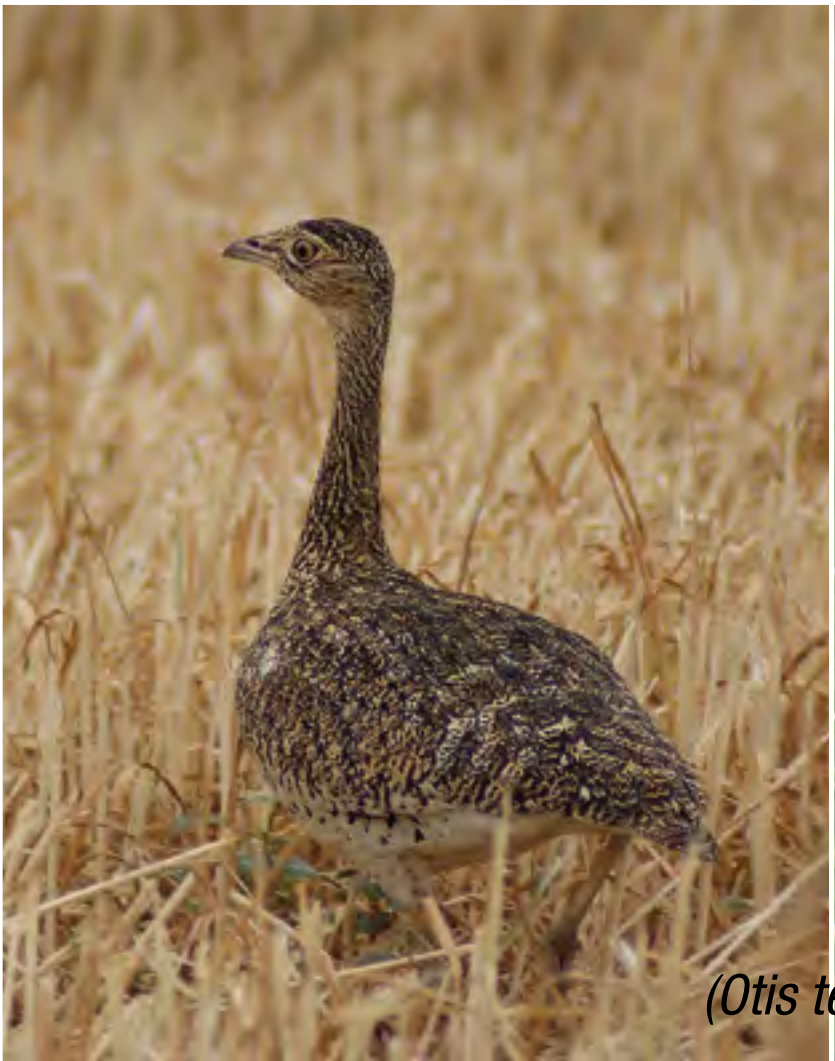

(Otis tetrax)

Problématique

Le département des Deux-Sèvres accueille un vaste cortège d'espèces protégées dont certaines remarquables comme **l'outarde canepetière** *(Otis tetrax)* ou l'**Oedicnème criard** *(Burhinus oedicnemus)*…..

Concernant l'Outarde canepetière et malgré le statut de protection dont elle bénéficie depuis les années 1970 ses effectifs ont considérablement chuté démontrant combien la qualité d'un milieu peut influer sur le devenir d'une espèce. Dans ce contexte, la notion d'aménagement durable des milieux est prépondérante et demeure une des mesures phares de la politique de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres.

Parce que précisément, les chasseurs interviennent sur les milieux pour développer des populations naturelles de gibiers et les auxiliaires de cultures ils participent par la même occasion à la sauvegarde de nombreuses autres espèces, dont certaines protégées.

Enjeux majeurs

- Contribuer notamment à la conservation des outardes canepetières et oedicnèmes criards en Deux-Sèvres
- Préserver et/ou restaurer des sites de reproduction et de rassemblements en partenariat avec les organismes agricoles, scientifiques et les associations de protection de la nature.

Objectifs prioritaires

1. Suivre l'évolution tendancielle des populations d'outardes.

Mesure 1-1 : Dénombrement des mâles chanteurs et localisation des places de chants.

Mesure 1-2 : Dénombrement et localisation des rassemblements pré migratoires.

2. Synthétiser annuellement l'ensemble des informations.

3. Préserver et ou améliorer la qualité environnementale et la capacité d'accueil des territoires.

Mesure 3-1 : Développer les jachères faune sauvage environnement et les couverts environnementaux en accord avec la réglementation en vigueur.

Mesure 3-2 : Promouvoir auprès des agriculteurs les contrats spécifiques aux zones à outardes.

Mesure 3-3 : Promouvoir la mise en place de bandes avifaunes en partenariat avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels dans le cadre des remembrements fonciers.

Mesure 3-4 : Développer les cultures intermédiaires.

Mesure 3-5 : Favoriser le maintien de prairies.

4. Limiter leurs prédateurs (Carnivores et Corvidés) sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage toute l'année, les battues de régulation au printemps, le déterrage pour les Carnivores, l'intervention des gardes particuliers et du service technique fédéral.

Zonage

Une prospection de l'ensemble du département sera assurée par le service technique de la Fédération en collaboration avec d'autres associations.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental de Gestion : **2012-2018**

MAMMIFERES
PETITS GIBIERS

LE LIEVRE D'EUROPE

(Lepus europaeus)

Problématique

Les niveaux de population ont globalement évolué de façon constante depuis les années 1990, l'I.K.A. (Indice Kilométrique d'Abondance) moyen départemental est passé de 1,28 en 1992 à 3,88 en hiver 2011

Toutefois des variations d'effectifs demeurent encore à l'échelle des Deux-Sèvres notamment entre le bocage – gâtine et les plaines céréalières. Cette situation induit parfois un déséquilibre entre espèce et milieu avec en particulier des dégâts sur tournesol qui peuvent être significatifs localement.

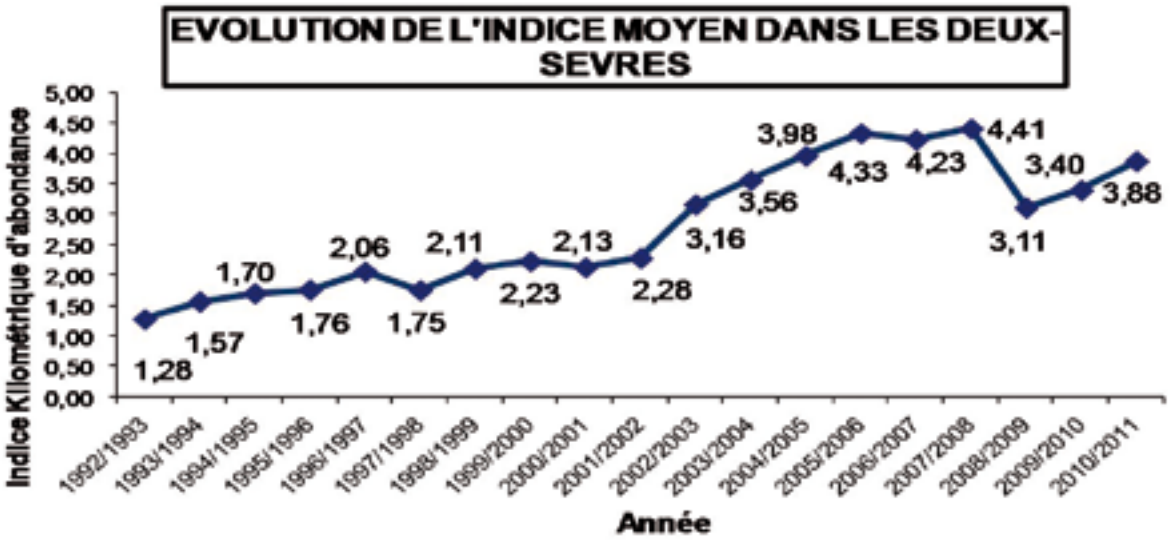

Objectifs prioritaires

1. Suivre l'évolution tendancielle des populations.

Mesure 1-1 : Réaliser des comptages hivernaux par la méthode I.K.A. (Indice Kilométrique d'Abondance) ou I.P.A. (Indice Ponctuel d'Abondance). En fonction de la situation ces comptages seront réalisés annuellement ou tous les deux ans pour permettre d'établir le niveau de prélèvement. Un protocole spécifique de comptage sera validé par le Conseil d'Administration.

Mesure 1-2 : Appréhender la qualité de la reproduction par la palpation des pattes antérieures dans les touts premiers jours de chasse. Des stations d'avertissement seront créées sur chacun des secteurs d'agents. Cette première approche sera complétée par l'analyse de cristallins en fin de saison de chasse.

2. Poursuivre les efforts d'une gestion rationnelle.

Mesure 2-1 : poursuivre une gestion commune du lièvre sur des entités uniformes et homogènes, encourager les petits territoires à se regrouper. Maintenir le principe d'un décalage de l'ouverture spécifique du lièvre après l'ouverture générale pour préserver les hases allaitantes.

3. Limiter l'impact des populations de lièvres sur les cultures sensibles.

Mesure 3-1 : Développer un partenariat Chambre d'Agriculture – Administration – Fédération Départementale des Chasseurs pour obtenir des dérogations permettant l'utilisation et l'implantation de cultures plus appétantes que le tournesol (luzerne par exemple) et initier la mise en place de sites expérimentaux.

Si nécessité, possibilité de réaliser une partie du plan de chasse sur les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) à partir du 15 novembre.

Mesure 3-2 : Améliorer la capacité d'accueil des milieux en développant les jachères « environnement faune sauvage » et les cultures à gibier, et tout autre aménagement visant à diversifier l'assolement et à limiter les dégâts aux cultures.

Mesure 3-3 : Développer la prévention des dégâts via l'utilisation de répulsifs, les reprises, voire les battues de décantonnement. Adapter les quotas de prélèvements lorsque la densité des populations le nécessite. Développer les couverts environnementaux traités en végétation basse ainsi que la mise en place de bandes de « luzerne-dactyle » le long des cultures sensibles.

4. Assurer le suivi sanitaire de l'espèce par le biais du réseau SAGIR

5. Inciter au respect des règles d'utilisation des produits anticoagulants destinés à la régulation et à la destruction des micros rongeurs.

6. Limiter leurs prédateurs (Carnivores et renard en particulier) sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage toute l'année, les battues de régulation au printemps, le déterrage pour les Carnivores, l'intervention des gardes particuliers et du service technique fédéral.

Zonage

Les dispositions préfectorales relatives aux modes et périodes de chasse de l'espèce lièvre en Deux-Sèvres sont prises à l'échelle de chaque canton, exception faite de structures particulières de type G.I.C. (Groupement d'Intérêts Cynégétiques).
Outre l'application généralisée du plan de chasse, des mesures de gestion complémentaires peuvent être prises localement, soit par arrêté préfectoral, soit par règlement intérieur et sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs.

Par ailleurs, des réunions techniques avec l'ensemble des détenteurs de droit de chasse existent déjà pour chaque canton.
En conséquence, l'entité administrative du canton sera conservée comme unité de base pour la mise en œuvre de schémas locaux.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique : **2012-2018.**

LE LAPIN DE GARENNE

(Oryctolagus cuniculus)

Problématique

Longtemps abondant, souvent considéré comme espèce banale, le lapin de garenne fait partie des espèces les plus difficiles à gérer.

De nombreux facteurs affectent les populations, tels que la disparition d'habitats favorables et surtout, l'impact des maladies, d'autant plus important que les populations sont fractionnées et enfin, la prédation.

En outre, cette espèce peut localement poser problème dès lors qu'elle ne peut être exploitée ou régulée par l'exercice de la chasse (par exemple zones urbaines, périurbaines, voies de chemins de fer, carrières industrielles, etc…)

Enjeux majeurs

- Préserver et développer des noyaux de populations existants.
- Réintroduire l'espèce dans des sites favorables en accord avec les exploitants agricoles.
- Restaurer les habitats.

Objectifs prioritaires

1. Suivre l'évolution tendancielle des populations.

Mesure 1-1 : Dénombrements nocturnes sur des sites de référence.

2. Initier des opérations pilotes en les soutenant techniquement et financièrement.

Mesure 2-1 : Créer localement des parcs d'acclimatation, à partir desquels des captures, en vue de repeuplement, pourront être effectuées.

3. Recenser et cartographier à l'échelle départementale les sites potentiellement favorables à l'espèce en prenant en compte les zones à risque de dégâts.

4. Participer, en partenariat avec des organismes de recherche (O.N.C.F.S ou autres structures…) aux différents travaux sur les maladies.

5. Veiller à préserver la qualité génétique des animaux.

Mesure 5-1 : Informer sur les méfaits de lâchers d'animaux croisés avec des souches domestiques.

Mesure 5-2 : Eliminer tous les animaux présentant des aberrations d'aspect et de pelage

6. Préserver et améliorer la qualité des habitats.

Mesure 6-1 : Favoriser surtout le maintien mais aussi les plantations de haies.

Mesure 6-2 : Développer la construction de garennes artificielles en réseau.

Mesure 6-3 : Développer la mise en place de bandes enherbées le long des haies et autour des garennes.

Mesure 6-4 : Développer l'implantation de cultures à gibier de forte appétence pour cette espèce et de CIPAN (Cultures Intermédiaires, Pièges à Nitrates).

7. Assurer le maintien du statut gibier.

Mesure 7-1 : Assurer la prévention des dégâts.

Mesure 7-2 : Limiter, voir interdire les aménagements et repeuplements dans les zones agricoles à risques, sauf accord écrit du propriétaire et de l'exploitant.

8. Assurer un suivi sanitaire de l'espèce via le réseau SAGIR.

9. Limiter leurs prédateurs (Carnivores et putois en particulier) sur l'ensemble du département, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage, par le piégeage toute l'année, les battues de régulation au printemps, le déterrage pour les Carnivores, l'intervention des gardes particuliers et du service technique fédéral.

Zonage

Le Bocage et la Gâtine sont bien évidemment les zones traditionnelles de prédilection du lapin de garenne.

Toutefois, les populations peuvent s'installer, vivre et se développer sur des micros secteurs de quelques hectares seulement.

La totalité du département peut donc être concernée par des actions locales en accord avec les exploitants agricoles. A charge à la Commission Technique « petits gibiers et prédateurs » de valider ou non les projets présentés.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique : **2012-2018**

LE BLAIREAU

(Meles meles)

Problématique

Espèce principalement nocturne, donc discrète, longtemps absente de nombreux secteurs, le blaireau est en pleine expansion.

Outre les dommages parfois importants que cette espèce peut provoquer sur certaines récoltes, blé et maïs en particulier, au stade laiteux, de plus en plus de problèmes liés à son comportement sont signalés : terriers creusés sous des infrastructures routières ou ferroviaires, galeries émergeantes dans les cultures endommageant les récoltes et pouvant causer des dégâts sur le matériel agricole. Un recensement des terriers fréquentés ou non a déjà été effectué à l'échelle départementale. De nouvelles prospections vont être réalisées afin d'évaluer leur expansion

Possibilité de rouvrir la chasse de cette espèce en fonction de son abondance dans la période d'ouverture spécifique : 15 mai – ouverture générale de la chasse.

Objectifs prioritaires

1. Mieux appréhender l'évolution et la répartition de l'espèce.

Mesure 1-1 : Recueillir les données de captures effectuées par les équipages de vénerie sous terre.

Mesure 1-2 : Réaliser un inventaire le plus précis possible des terriers en précisant en particulier leur localisation exacte, le niveau de fréquentation et la taille des terriers.

2. Limiter la prolifération de l'espèce.

Le blaireau est une espèce gibier. Seul l'acte de chasse permet de réguler ses effectifs. Or, de par son activité principalement nocturne, le déterrage constitue l'unique moyen de régulation dans les Deux-Sèvres.

Il appartient à la Fédération Départementale des Deux Sèvres d'encourager ce mode de chasse et de transmettre aux équipages de vénerie toutes informations relatives à la répartition des terriers, notamment dans les secteurs ou des dégâts sont avérés.

En dernier recours et en cas de nécessité, par dérogation, la régulation pourra s'effectuer à l'aide de collet à arrêtoir, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres départements.

MAMMIFERES GRANDS GIBIERS

Chevreuil, sanglier et cerf élaphe sont les principales espèces présentes dans notre département et seront prioritairement visées par le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

D'autres espèces, dont daim et cerf sika, généralement échappées de parcs ou enclos, sont quelquefois signalées. Leur présence et leur développement n'étant pas souhaités, il appartiendra à l'administration en concertation avec la Fédération des Chasseurs des Deux Sèvres de définir les modes de prélèvements : attribution de bracelets dans le cadre d'un plan de chasse ou élimination par battue administrative.

En Deux-Sèvres, la pratique de la chasse du grand gibier est principalement collective et s'effectue en battue sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué.

La chasse à l'approche, dont les modalités et périodes de chasse spécifiques pour chaque espèce sont définies par arrêtés préfectoraux, reste encore confidentielle.

Dans tous les cas, les règles fondamentales de sécurité doivent être appliquées et respectées, tant dans l'intérêt des chasseurs eux-mêmes que dans celui des autres usagers de la nature (voir volet sécurité).

Dans un souci d'éthique et de respect des espèces, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres encouragera les recherches au sang et la formation de nouveaux conducteurs de chiens. Lors de ces recherches, les conducteurs de chiens de sang pourront se faire accompagner d'un tireur pour achever l'animal (ces deux actions ne constituant pas des actes de chasse)

LE CHEVREUIL

(Capreolus capreolus)

Problématique concernant l'espèce

Il n'y a encore que très peu de temps, le chevreuil était strictement inféodé aux seules zones forestières, aujourd'hui, l'espèce a colonisé l'ensemble du département que ce soit dans le Bocage, la Gâtine, les plaines et, plus surprenant, les marais mouillés.

Il revient pourtant aux chasseurs de veiller aux difficiles équilibres à obtenir entre les niveaux de population de chevreuils et les milieux forestiers et agricoles dans lesquels ils vivent et de proposer le plus justement possible les niveaux de prélèvements annuels en collaboration avec l'administration de tutelle, les forestiers et l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (A.C.G.G.).

Enjeux

- Gestion durable et concertée des populations.
- Recherche du meilleur équilibre possible agro-sylvo-cynégétique.

Objectifs prioritaires

1. Suivre l'évolution des populations dans tous les milieux qu'elles occupent.

Mesure 1-1 : Dénombrements exhaustifs ponctuels dans les

secteurs où des déséquilibres sont avérés par la méthode « approche sur secteur ».

Mesure 1-2 : Recherche, en partenariat avec des organismes scientifiques (O.N.C.F.S., C.E.M.A.G.R.E.F., C.N.R.S et autres…) de méthode indiciaires fiables permettant d'appréhender les fluctuations des niveaux de population, en particulier dans les secteurs bocagers et de marais.

Mesure 1-3 : Collecter l'ensemble des informations enregistrées lors des circuits de comptages nocturnes I.K.A. lièvres.

2. Promouvoir une gestion qualitative des prélèvements

Mesure 2-1 : Pour le tir avec une arme à feu, l'utilisation de balles est obligatoire dans le département des Deux-Sèvres.

Mesure 2-2 : Encourager les prélèvements équilibrés en fonction des classes d'âge et de sexes.

Mesure 2-3 : Promouvoir les tirs de sélections pour éliminer les sujets les plus déficients.

3. Conserver les unités de gestion en place où seront discutés les niveaux de populations souhaitables et les prélèvements possibles en y associant les gestionnaires de la forêt (publics ou privés).

4. Tendre à terme vers des attributions triennales (révisables annuellement), conformément à l'article L425-6 du Code de l'Environnement.

5. Déterminer des seuils de surface ne permettant pas l'octroi d'attribution.

Toute demande d'attribution d'un plan de chasse ne peut être recevable que si elle concerne un territoire d'une surface d'au moins 20 hectares d'un seul tenant et/ou d'au moins 5 hectares de surface boisée. Si tel n'était pas le cas, deux territoires ou plus pourraient toutefois se regrouper pour faire une demande conjointe sous réserve qu'ils soient contigus.

6. Promouvoir des regroupements de territoires dans le cadre des demandes de plan de chasse.

7. Encourager des reboisements mixtes au détriment de monoculture (enrésinement, populiculture…).

8. Recenser et cartographier, annuellement, en partenariat avec les Services de Police et de Gendarmerie, les collisions connues.

9. Contribuer au suivi sanitaire de l'espèce via le réseau SAGIR.

10. Promouvoir la recherche au sang.

Zonage

Le département est découpé en 35 unités de gestion (voir annexe).

Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique : **2012-2018.**

LE CERF ELAPHE

(Cervus elaphus)

Problématique

Le cerf élaphe, habituellement hôte de grands massifs forestiers, colonise peu à peu le département, notamment certains secteurs bocagers même très peu boisés.

Les effectifs parfois importants localement perturbent alors le fragile équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Enjeux

- Recherche du meilleur équilibre possible agro-sylvo-cynégétique.
- Gestion durable et concertée des populations en équilibre avec le milieu.

Objectifs prioritaires

1. Identifier de façon la plus précise possible les secteurs colonisés par l'espèce.

2. Evaluer quantitativement les populations installées.

3. Dresser une cartographie des zones à fort risque de dégâts.

4. Définir en collaboration avec les agriculteurs, les forestiers, l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (A.C.G.G.), l'administration, secteur par secteur, les niveaux de population supportables.

5. Assurer une gestion qualitative et quantitative lorsque la population de cerfs est en équilibre avec le milieu dans lequel elle vit ou correspond aux objectifs définis au paragraphe précédent.

6. Promouvoir avec les sylviculteurs des techniques de peuplements forestiers favorisant la biodiversité et améliorant la capacité d'accueil des territoires.

7. Assurer la possibilité de réattribution en cas de problèmes ponctuels.

8. Recenser et cartographier, annuellement, en partenariat avec les Services de Police et de Gendarmerie, les collisions connues.

9. Contribuer au suivi sanitaire de l'espèce.

10. Promouvoir la recherche au sang.

Zonage

Les unités de gestion seront calquées sur le découpage prévu dans le cadre de la gestion de l'espèce chevreuil.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique : **2012-2018**

LE SANGLIER

(Sus scrofa)

Problématique

Nonobstant l'existence d'un Plan National de Maîtrise, la gestion du sanglier en Deux Sèvres n'a pas de commune mesure avec la problématique nationale tant en termes de niveau de population, de volume d'indemnisation des dégâts et de prélèvements (chasse et collisions routières). Pour autant et parce que ces indemnisations sont exclusivement le fait des chasseurs, la Fédération des Chasseurs des Deux Sèvres mettra tout en œuvre pour diminuer l'impact du sanglier sur les cultures.

Pour atteindre cet objectif, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a d'ailleurs décidé d'instaurer un plan de gestion de l'espèce sanglier (PMA, fermeture hebdomadaire, chasse en battues) avec certaines mesures d'ordre financier qui ont été approuvées par son Assemblée Générale d'avril 2011.

Compte tenu de la difficulté d'appréhender le comportement erratique du sanglier lié à l'absence de grandes unités forestières dans les Deux-Sèvres, un plan de gestion « sanglier » a été privilégié par rapport à un plan de chasse quantitatif.

Enjeux majeurs

- Recherche du meilleur équilibre agro-cynégétique.
- Limitation des dégâts aux cultures.

Objectifs prioritaires

1. Suivre les évolutions des populations et des dégâts au plus proche du terrain.

Mesure 1-1 : Mise en place d'une convention partenariale entre la Chambre d'Agriculture et la Fédération des Chasseurs des deux Sèvres relative à la gestion des dégâts du gibier.

Mesure 1-2 : Mise en place de 11 unités de gestion calquées sur les secteurs des agents de développement de la Fédération des Chasseurs des Deux Sèvres (voir carte annexe) avec un fonctionnement à l'échelle cantonale.

Création de Comités de Vigilance Locaux (CVL) à l'échelle de chaque canton, animés par la Fédération des Chasseurs. Ces comités sont composés d'agriculteurs et de chasseurs représentant la chasse communale et la chasse privée dont les missions principales sont :

> le suivi local des populations,
> la concertation entre les différents protagonistes
> la conciliation si besoin était
> la définition des mesures de protection à mettre en œuvre…

Mesure 1-3 : Instauration d'une convention tripartite définissant les modalités de protection des cultures par clôtures électriques (pose et entretien) entre l'exploitant agricole concerné, le (ou les) territoires de chasse, et la Fédération des Chasseurs.

Mesure 1-4 : Instauration d'une grille d'abattement prévue par l'article L 426-3 du Code de l'Environnement, validée par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), applicable aux exploitants dans des circonstances définies, ainsi que de mesures financières visant les territoires de chasse défaillants vis-à-vis de la gestion des populations de sanglier, ou dans la prévention des dégâts (taxe à l'hectare boisé, refacturation d'une partie des indemnisations, telles que validées par l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Deux Sèvres d'avril 2011).

Mesure 1-5 : Mise en place d'un système d'analyse d'informations assorti d'une cartographie permettant de suivre et de localiser les prélèvements et dégâts, et de fait, définir les zones les plus sensibles.

2. Limiter les dégâts aux cultures.

Mesure 2-1 : Poursuivre les efforts de prévention par divers moyens (clôtures électriques, répulsif, implantation de cultures de dissuasion…)

Les CVL pourront donner des priorités dans leur secteur sur l'opportunité de la mise en œuvre de la prévention.

Mesure 2-2 : **En dehors des parcs et enclos de chasse, l'agrainage est autorisé entre le 1er mars et l'ouverture générale de la chasse. Cependant, en cas de concentrations anormales ou excessives d'animaux susceptibles de porter atteinte aux intérêts agricoles et/ou forestiers cet agrainage pourra être suspendu à la demande des cellules de veille. Par ailleurs, à titre dérogatoire, il peut être autorisé en dehors de cette période sur un massif par autorisation préfectorale, sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux Sèvres.**

Modalités d'agrainage en milieux ouverts :

- **Uniquement en sous bois.**
- **A plus de 100 m de toute lisière.**
- **Uniquement à la volée.**
- **Seuls les végétaux, fruits, céréales sont autorisés à être dispersés. Toute adjonction de produits attractifs artificiels ou médicamenteux est interdite à l'exception du goudron de Norvège et du cru d'ammoniac plus considérés comme des indicateurs de passage.**

3. Gestion de la chasse du sanglier.

Mesure 3-1 : Obligation de chasse en battue organisée par le détenteur de droit de chasse ou de son délégué avec un minimum de cinq fusils.

Mesure 3-2 : Encourager le rapprochement des territoires pour faciliter la gestion.

Mesure 3-3 : Limiter les prélèvements excessifs (quota maximum journalier…).

Mesure 3-4 : Limiter les effets « réserve de chasse ».

Dans le cadre de la Loi Verdeille, les ACCA sont tenues de mettre en place 10 % au minimum de leur territoire en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS). L'article R422-06 du Code de l'Environnement précise que « tout acte de chasse est interdit dans une RCFS ». Néanmoins, ce même article stipule qu'il est possible, si l'arrêté d'institution le prévoit, d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Régulièrement, des compagnies de sangliers se cantonnent sur les RCFS. **Il est donc nécessaire que la chasse puisse s'exercer sur la totalité des territoires, y compris sur les RCFS, à compter du premier décembre, jusqu'à la fermeture générale de la chasse.**

Mesure 3-5 : Intervention par battues administratives.

à Ce type de battues permet de prélever ou décantonner des sangliers à l'origine de dégâts et d'intervenir en zones non chassables (zones urbanisées, proximité de routes, oppositions de conscience…) ou sur des territoires ne mettant pas en œuvre suffisamment de battues.

4. Assurer le suivi sanitaire de l'espèce.

5. Recenser et cartographier, annuellement, en partenariat avec les Services de Police et de Gendarmerie, les collisions connues.

6. Promouvoir la recherche au sang.

Zonage

Voir zonage des unités de gestion en annexe.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique : **2012-2018**

ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CLASSÉS NUISIBLES

Problématique

En France, 19 espèces sont susceptibles d'être classées nuisibles, soit par arrêté ministeriel après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, soit par arrêté préfectoral.

Cette liste regroupe :

- 12 MAMMIFERES : chien viverrin, belette, fouine, lapin de garenne, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier et vison d'Amérique.

- 7 OISEAUX : bernache du Canada, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde et pigeon ramier.

Le classement se justifie par au moins un des motifs suivants :

1° - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
2° - pour assurer la protection de la flore et de la faune,
3° - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
4° - pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriétés, sauf pour les espèces d'oiseau ;
5°- pour prévenir les dommages significatifs aux activités cynégétiques dans la limite du schéma départemental de gestion cynégétique.

L'activité nocturne, principalement des petits mammifères, rend l'estimation des niveaux de population particulièrement difficile.

Il existe plusieurs modes de régulation :

- la chasse,
- les battues,
- le déterrage,
- le piégeage.

Le piégeage, parfois décrié par certains, malgré une réglementation très stricte prend toute sa justification dès lors qu'il demeure le seul moyen permettant de réguler certaines espèces aux activités principalement nocturnes.

Ceci permet aussi de ne pas avoir recours à l'utilisation de produits chimiques dont on ne connaît pas souvent les effets secondaires.

Enjeux majeurs concernant ces espèces

- Préservation d'un équilibre proies – prédateurs.
- Tendre vers l'éradication des espèces exogènes (ragondins, rats musqués, vison d'Amérique, etc.).
- Aménagement des milieux pour limiter l'impact de la prédation.

Objectifs prioritaires

1. Suivre annuellement les prélèvements réalisés sur les espèces classées nuisibles.

Mesure 1-1 : Connaissance des prélèvements par la chasse.

Mesure 1-2 : Connaissance des prélèvements par les piégeurs agréés ou non et le groupement de défense contre les organismes nuisibles

Mesure 1-3 : Connaissance des prélèvements par les louvetiers dans le cadre des battues administratives de même que par les équipages de vénerie sous terre.

2. Calculer pour certaines espèces, à partir des prélèvements, un indice de pression de piégeage comparable dans le temps.

3. Recueil de données à l'occasion de dénombrements nocturnes.

4. Recueillir des données quant au nombre, à la nature et au coût des dégâts occasionnés tant aux activités agricoles, aquacoles, forestières qu'aux activités de loisirs, élevages, jardins…

5. Veiller à la régulation raisonnée de certains prédateurs relativement spécialisés sur la faune ou la flore (le putois sur le lapin de garenne et le corbeau freux sur les récoltes, par exemple).

6. Maintenir une veille sanitaire pour toutes ces espèces sur l'ensemble du département.

7. Promouvoir la régulation des ragondins et des rats musqués par le piégeage et le tir.

Zonage

La liste des espèces classées nuisibles, ainsi que leurs modalités de régulation sont fixées après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Echéancier

Durée du Schéma Départemental Cynégétique : **2012 – 2018**

LA CORNEILLE NOIRE

(Corvus corone)

Source : Atlas des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes (2005 - 2009)

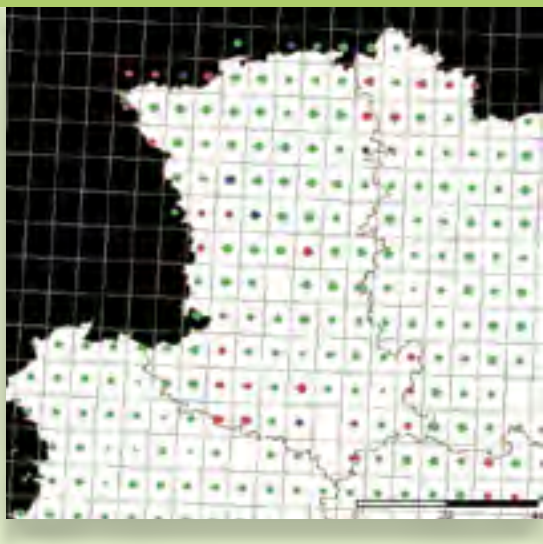

Corneille noire
Carte d'abondance

- Nicheur certain
- Nicheur probable
- Nicheur possible

Etat des populations et tendances d'évolution des effectifs

Population française : 500 000 – 1 500 000 couples ; année : 2007 ; tendance : 0

Source : Atlas des oiseaux nicheurs 2005- 2011 (site internet www.atlas-ornitho.fr)

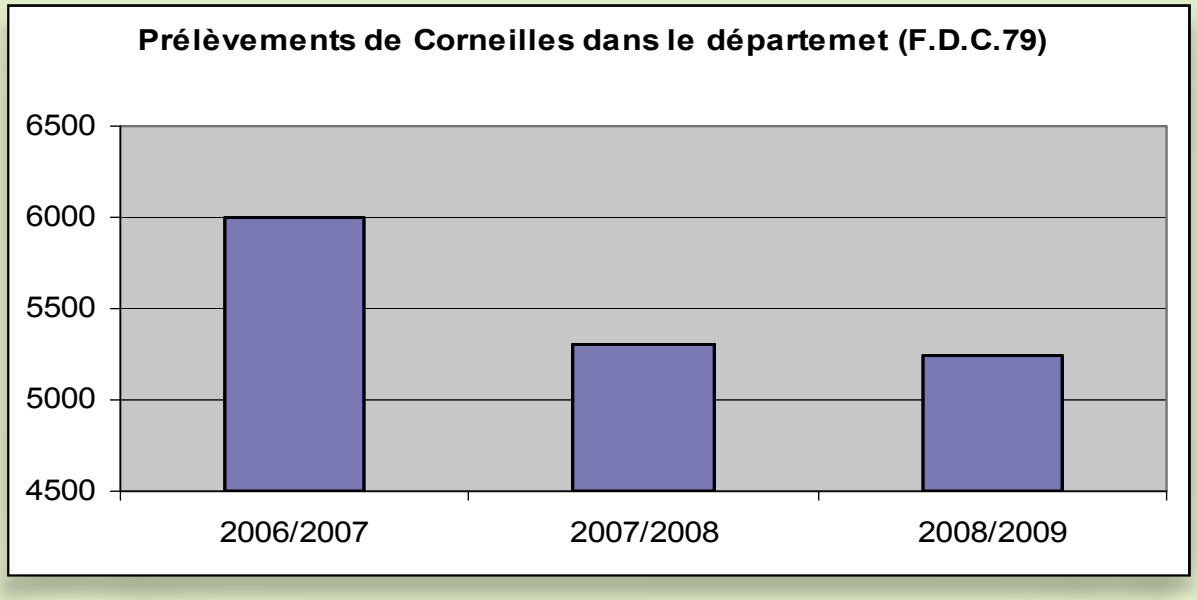

La corneille noire très présente au niveau national l'est également au niveau du département.

Dégâts

Les principaux dégâts consistent en la consommation de graines et de plantules dans les grandes cultures (céréales, Maïs, Pois) mais ils ne sont jamais très étendus en raison de l'absence de grands rassemblements.

Localement, des dégâts peuvent intervenir dans les élevages de plein air : volailles, oiseaux gibier ou d'ornement (Anatidés). **La Corneille est également un prédateur important des nids de Perdrix.**

Au niveau départemental français, La Corneille noire peut être inscrite sur la liste des espèces nuisibles (site Internet INRA).

La prédation de la Corneille noire s'effectue principalement sur les oeufs et les poussins d'oiseaux. **La diminution des populations de perdrix grises en Angleterre est due en partie à la prédation par les corvidés.** La prédation est plus importante sur les oiseaux nichant au sol, car leur nid et leurs poussins sont plus vulnérables. (The predation of wild birds in the UK-2007).

83 % des agriculteurs estiment que les dégâts d'oiseaux sur les grandes cultures vont croissant. Les attaques sont avant tout le fait des **«corbeaux»** (corneille noire, corbeau freux). Les agriculteurs considèrent que les textes actuels présentent des modalités trop restrictives (notamment les dates autorisées du tir, l'interdiction de tirer dans les nids...). Les pièges sont peu ou pas utilisés en raison des contraintes journalières et parfois de leur destruction (Perspectives Agricoles -N°375-Février 2011).

Constat : Au niveau national les populations de Corneille noire sont stables et se maintiennent à un niveau relativement élevé dans les Deux-Sèvres. Les dégâts sur la faune sauvage, les élevages de plein air et les cultures agricoles demeurent importants.

Objectif : Limiter les populations de Corneille noire :

> Par tir en période de chasse.

> Par tir toute l'année par les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que les gardes particuliers.

> Par tir au printemps sur autorisation préfectorale

Suivre l'état des populations par les prélèvements réalisés

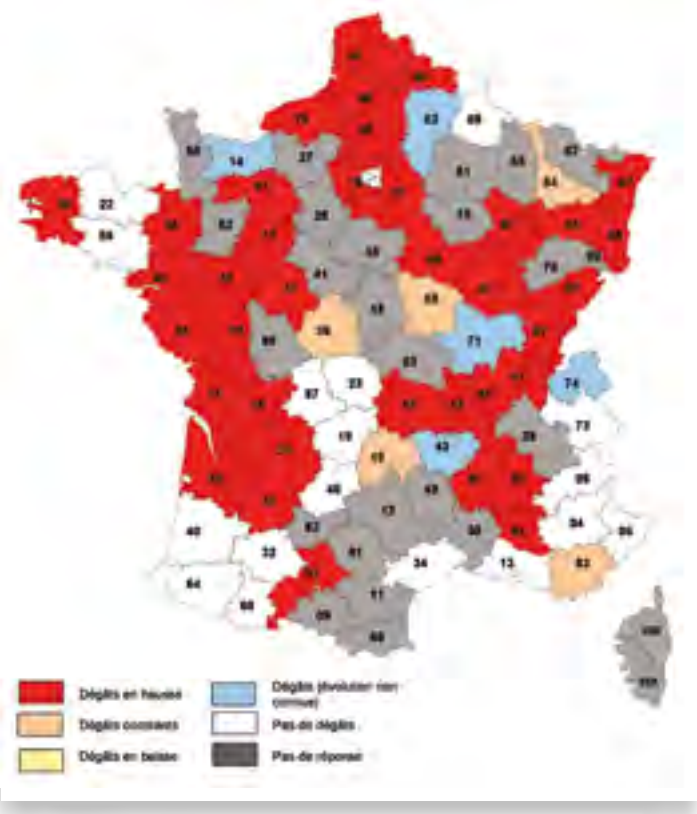

Evolution des dégâts causés par le Corbeau freux et la Corneille noire (Enquête APCA-FNSEA-2010)

Les battues de printemps pourraient être plus efficaces en choisissant mieux les dates ou le tir est autorisé à proximité des nids, ou en rallongeant la période autorisée. Des méthodes de lutte collective pourraient être entreprises, comme cela existe déjà pour le ragondin.

LE CORBEAU FREUX

(Corvus frugilegus)

Source : Atlas des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes (2005 - 2009)

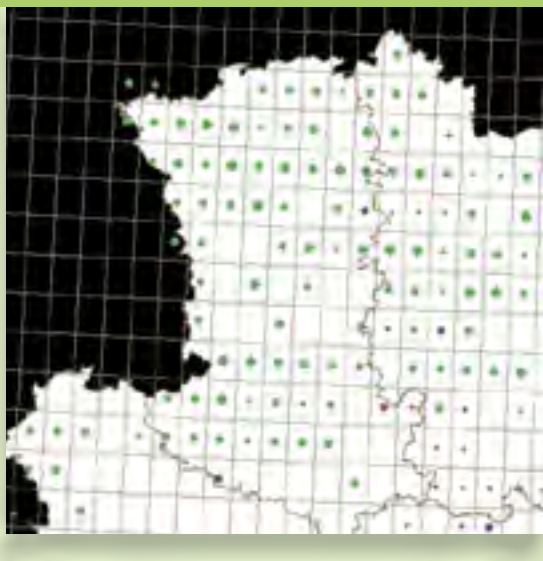

- Nicheur certain
- Nicheur probable
- Nicheur possible

Etat des populations et tendances d'évolution des effectifs

Population française : 200 000 – 600 000 couples ; année : 2008 ; tendance : -1

Source : Atlas des oiseaux nicheurs 2005- 2011 (site internet www.atlas-ornitho.fr)

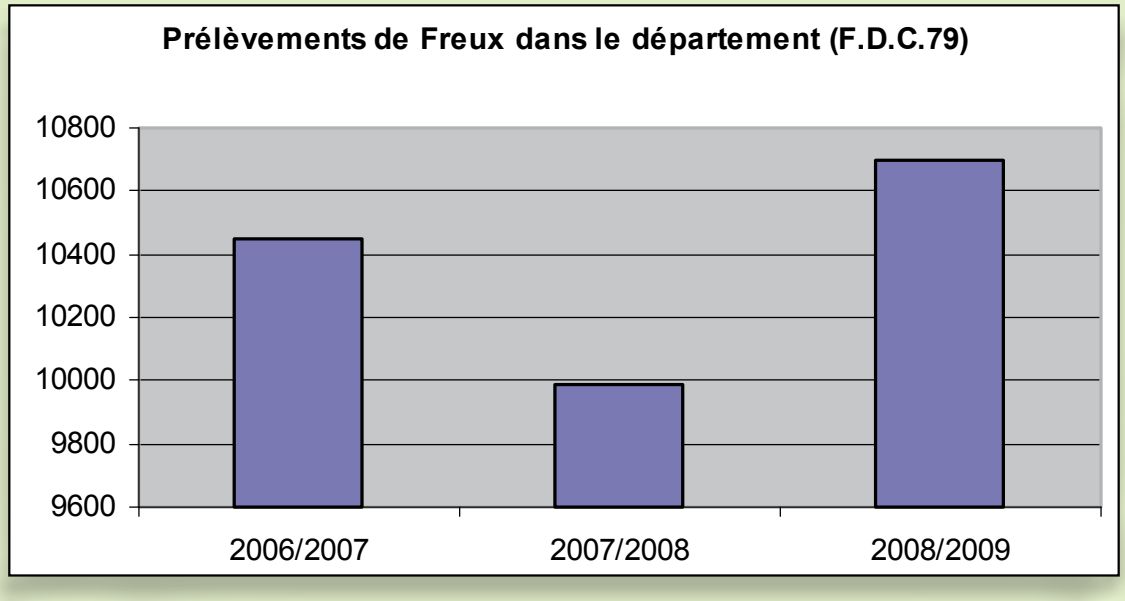

Le corbeau freux se maintien à un niveau relativement élevé au niveau départemental

Dégâts

Les Freux indigènes occasionnent des dégâts parfois catastrophiques sur les semis, surtout de Maïs. Les attaques sur les emblavements de printemps et d'automne sont souvent tolérables (semences traitées).

Les Freux migrateurs, beaucoup plus nombreux, peuvent, localement, être à l'origine de dégâts sur les emblavements d'automne.

Au niveau départemental, le Freux peut être inscrit sur la liste des espèces nuisibles (Site Internet INRA).

83 % des agriculteurs estiment que les dégâts d'oiseaux sur les grandes cultures vont croissant. Les attaques sont avant tout le fait des **«corbeaux»** (corneille noire, corbeau freux). Les agriculteurs considèrent que les textes actuels présentent des modalités trop restrictives (notamment les dates autorisées du tir, l'interdiction de tirer dans les nids...). Les pièges sont peu ou pas utilisés en raison des contraintes journalières et parfois de leur destruction (Perspectives Agricoles - N°375-Février 2011).

Constat : Au niveau national les populations de Corbeau freux sont à peu près stables et se maintiennent à un niveau relativement élevé dans les Deux-Sèvres. Les dégâts sur la les cultures agricoles demeurent importants.

Objectif : Limiter les populations de Corbeau freux :

> Par tir en période de chasse.

> Par tir toute l'année par les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et par les gardes particuliers.

> Par tir au printemps sur autorisation préfectorale.

> Par le piégeage.

Suivre l'état des populations par les prélèvements réalisés

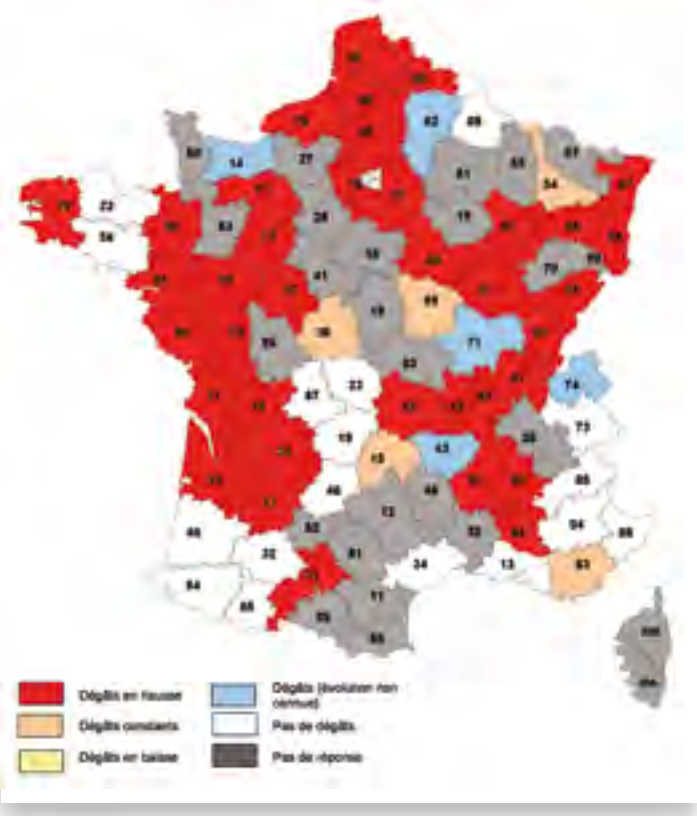

Les battues de printemps pourraient être plus efficaces en choisissant mieux les dates ou le tir est autorisé à proximité des nids, ou en rallongeant la période autorisée. Des méthodes de lutte collective pourraient être entreprises, comme cela existe déjà pour le ragondin.

LA PIE BAVARDE

(Pica pica)

Source : Atlas des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes (2005 - 2009)

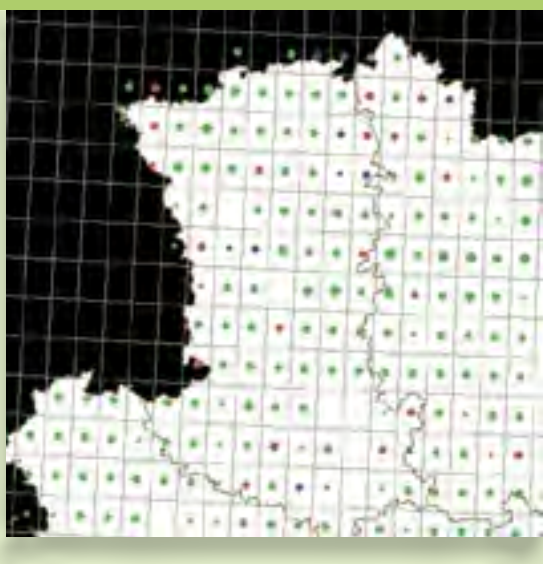

- Nicheur certain
- Nicheur probable
- Nicheur possible

Etat des populations et tendances d'évolution des effectifs

Population française : 400 000 – 1 600 000 couples ; année : 2007 ; tendance : -2

Source : Atlas des oiseaux nicheurs 2005- 2011 (site internet www.atlas-ornitho.fr)

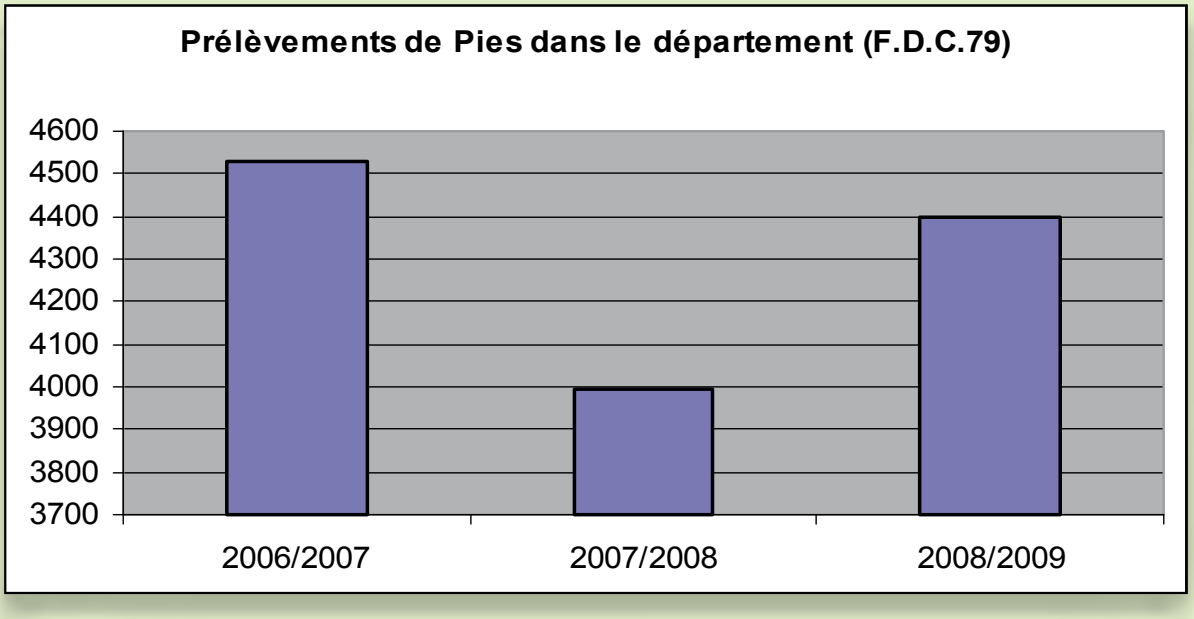

La pie bavarde bien présente au niveau national l'est également au niveau départemental

Dégâts

Les dégâts aux cultures sont généralement limités par la faible densité des populations, mais cette espèce voit, actuellement, ses effectifs s'accroître. Par ailleurs, **la Pie pille les nids de nombreuses espèces d'Oiseaux**.

Peut être, au niveau départemental français, inscrite parmi les espèces nuisibles. (Site Internet INRA).

La pie est un prédateur de passereaux au nid et ses forts effectifs en ville inquiètent. Mais si globalement les effectifs de pies sont en croissance en ville, ils seraient aussi en déclin à la campagne.

La corneille noire, une espèce en croissance et le principal compétiteur et prédateur de la pie, n'aurait pas impact sur la dynamique d'évolution des pies en France. Source : François CHIRON 2007.

Constat : Au niveau national, les populations de Pies bavardes sont en légère diminution et se maintiennent à un bon niveau dans les Deux-Sèvres. Les dégâts sur la faune sauvage, les élevages de plein air et certaines pratiques agricoles (enrubanage) sont importants.

Objectif : Limiter les populations de Pies bavardes :

> Par tir en période de chasse.

> Par tir toute l'année par les agents de l'Etat et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que par les gardes particuliers.

> Par tir au printemps sur autorisation préfectorale durant lesquelles le tir à proximité du nid est autorisé. Ces battues pourraient être plus efficaces en choisissant mieux les dates ou le tir est autorisé, ou en rallongeant la période autorisée

Les battues de printemps pourraient être plus efficaces en choisissant mieux les dates.

Les restes d'œufs naturels donnent aussi une idée du succès ou de l'échec de la ponte. Source : François CHIRON 2007.

LE RENARD

(Vulpes vulpes)

Source : La faune de France - inventaire des vertébrés et principaux invertébrés - Muséum national d'histoire naturelle - Eclectis 1993

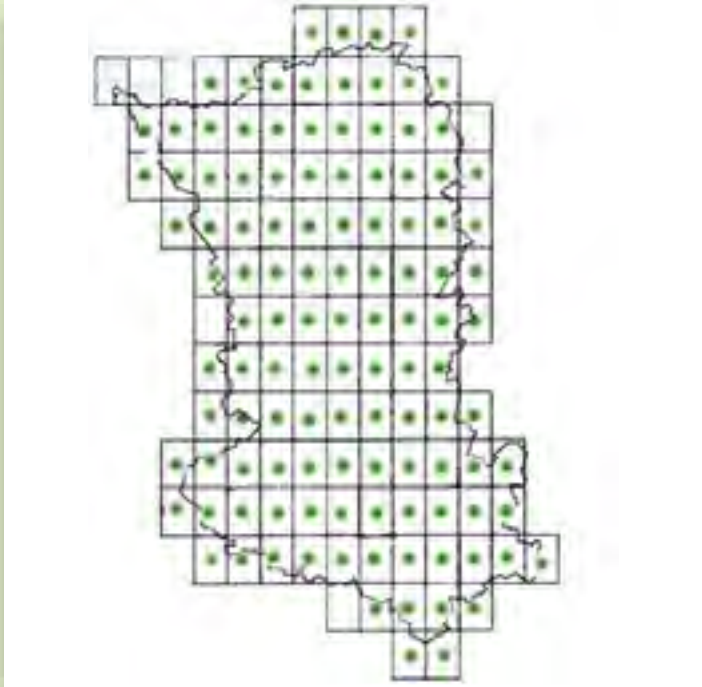

Source : Observations et prélèvements de renards 2010. Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres

Parmi les mammifères paléarctiques, le renard est sans conteste le petit carnivore qui occupe la plus vaste aire de répartition.

En France, comme le montre les travaux sur l'espèce ainsi que l'enquête menée en 1983, le renard est présent partout, y compris dans l'agglomération parisienne, depuis le littoral jusqu'à une altitude avoisinant 2500 m. Il est présent également en Corse (SALOTTI, 1992). Si la répartition du renard est continue sur le territoire national, il est probable que les niveaux d'abondance diffèrent selon les régions et varient selon les années. ARTOIS (1989) indiquait à ce sujet que l'abondance du renard semblait moindre dans les zones de grandes forêts comme les Landes, de grandes cultures comme en Beauce ou du marais comme les Dombes. Des statistiques issues du tir de nuit sont recueillies depuis plusieurs années dans les départements déclarés atteints par la rage. Des données sur les tableaux de chasse sont également recueillies régulièrement dans certains départements. Il manque néanmoins une analyse au plan national des statistiques de piégeage ou de chasse pour déceler des niveaux d'abondance selon les régions et contrôler au fil des ans l'évolution des effectifs.

Alimentation et dégats

Les proies les plus souvent consommées sont les micromammifères, le lapin de garenne et les levraults. Les gallinacés sont surtout prédatés lors de la couvaison. Oiseaux, lombrics, fruits et déchets humains constituent des ressources alimentaires régulièrement consommées. La chasse s'effectue au hasard des déplacements, parfois en pleine journée, notamment pendant l'élevage des jeunes. C'est d'ailleurs à cette période que sont enregistrés les plus gros dommages aux activités agricoles :

- dégâts dans les poulaillers et les élevages avicoles ou de gibiers de plein air.
- prélèvements d'agneaux au moment des naissances dans les zones d'agnelage en plein air.

Zoonoses

Le renard peut également être porteur de deux maladies transmissibles à l'homme : la rage et l'échinococcose alvéolaire. Il peut également véhiculer la néosporose responsable de l'avortement des bovins.

Variation des prélèvements de 1996/1997 à 2009/2010

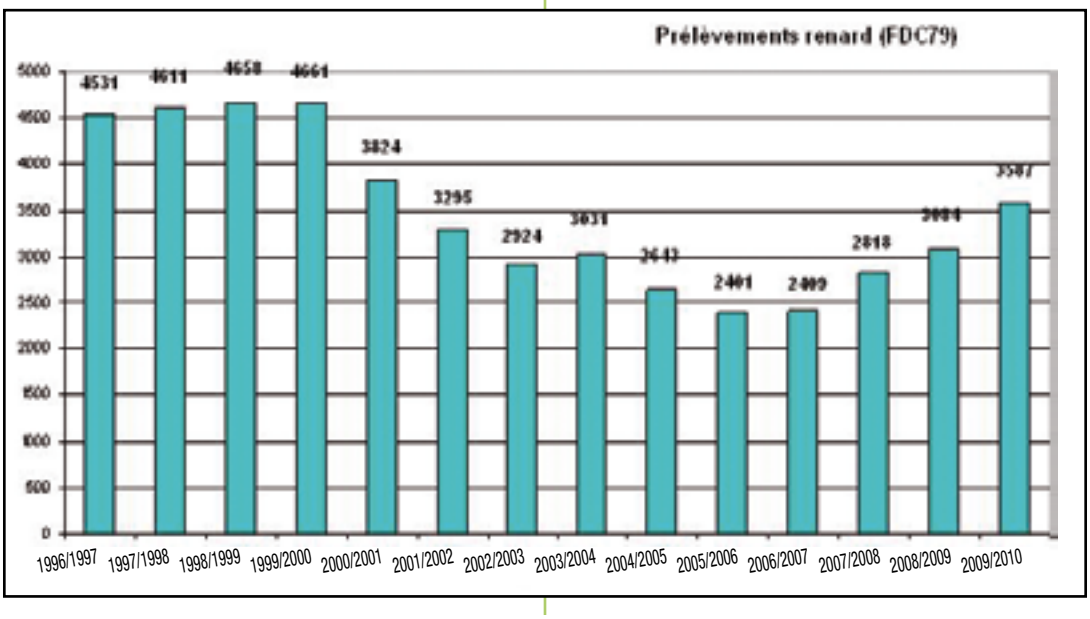

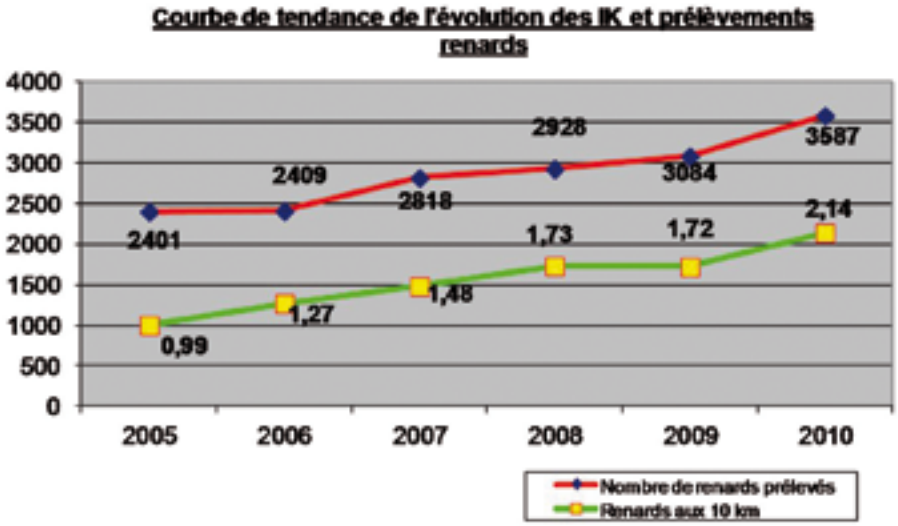

Perspectives

Depuis quelques années, les prélèvements de renards tendaient à diminuer en raison probablement de l'épidémie de gale. Pour la saison 2009-2010, les prises sont en forte augmentation : de 16,30 % et de 49.39 % entre 2005-2006 et 2009-2010.

Parallèlement à l'augmentation des prélèvements, on constate l'accroissement des niveaux de populations de renards traduit par l'Indice aux 10 Kilomètres qui passe de 1,27 en 2006 à 2,14 en 2010

L'épidémie de gale est en forte régression, une majorité de zones enregistre une augmentation des niveaux de captures. La constance des prélèvements importants permet de confirmer la présence significative de l'espèce dans le département.

Animal opportuniste, le renard fait partie des espèces non plus menacées mais menaçantes pour bon nombre d'autres espèces et est à l'origine de risques sanitaires potentiels pour l'homme et les animaux domestiques

En l'absence de supers prédateurs, l'homme est le seul régulateur des populations de renards.

Cette régulation est nécessaire et indispensable. Elle peut se faire :

> Par tir toute l'année par les agents de l'Etat et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que par les gardes particuliers sous réserve de l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

> Par tir en période de chasse.

>Par tir, en battues, du 1er au 31 mars hors réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation préfectorale.

> Par tir, en battues du 1er au 31 mars dans les réserves de chasse et de faune sauvage à titre de prévention ou sur dégâts constatés sur autorisation préfectorale.

> Par déterrage et enfumage (à l'aide de produits non toxiques) toute l'année.

> Par piégeage toute l'année.

LE PUTOIS

(Mustela putorius)

Présence confirmée par SD ONCFS

Présence confirmée par au moins une capture FDC et APA

Source : enquête nationale petits carnivores 1999

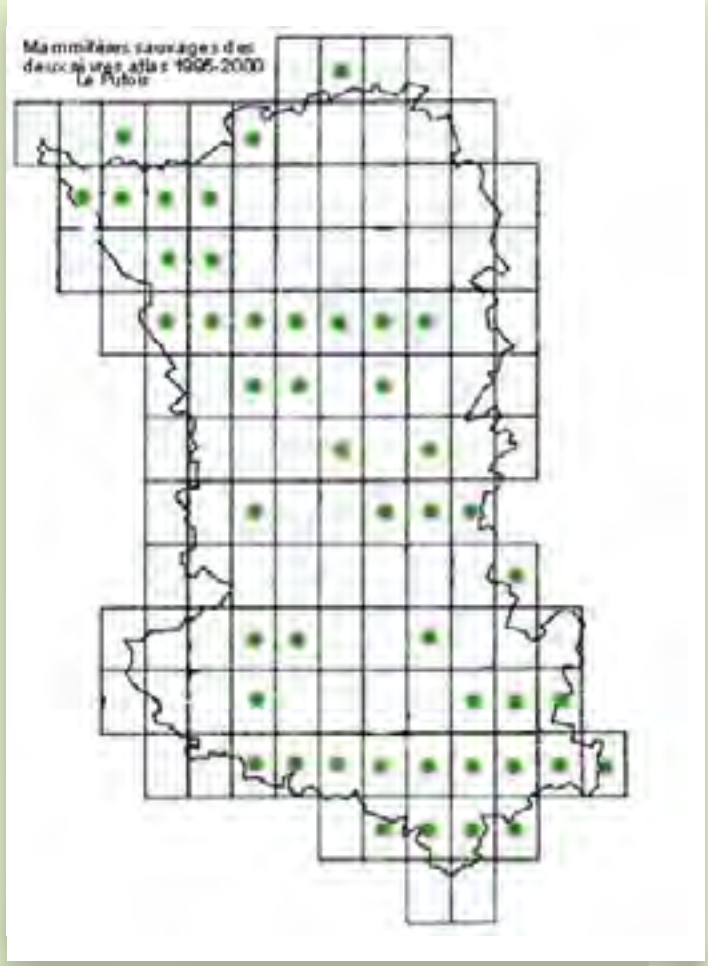

Mammifères sauvages des Deux-Sèvres
Atlas 1995-2000
Le Putois

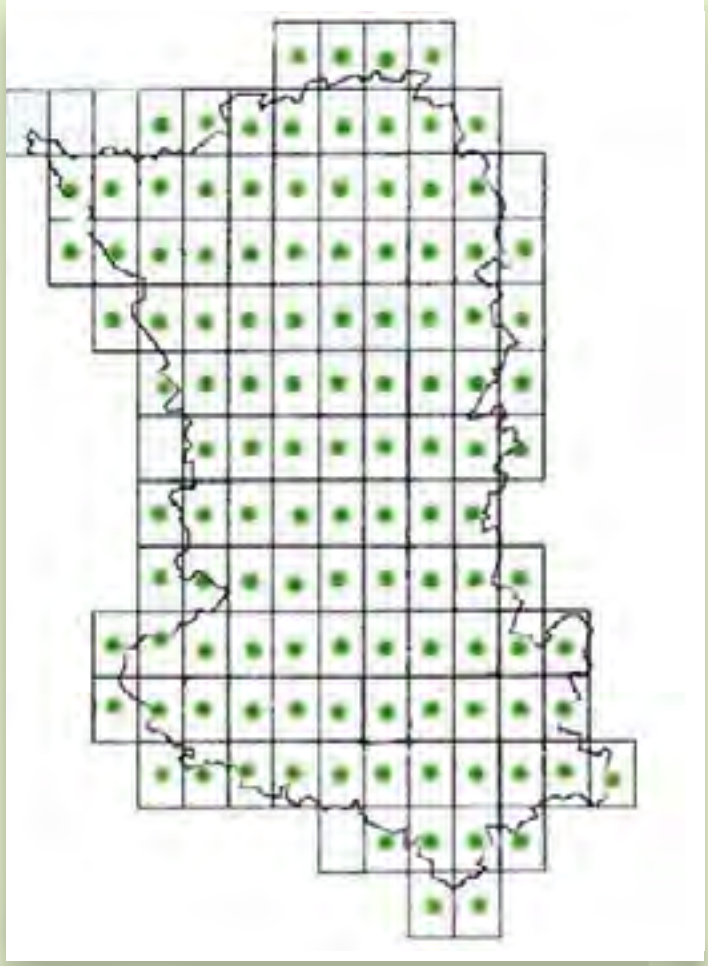

Présence, absence de l'espèce putois à partir des données de piégeage 2005-2006

Source : Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres

L'aire de répartition du putois couvre presque toute l'Europe, exception faite des îles méditerranéennes, de la péninsule balkanique et de l'Irlande.

Il n'est pas possible de passer en revue l'ensemble des données disponibles sur la répartition de cette espèce en France. Il ressort toutefois que si l'espèce est présente dans la plupart des régions, les différents auteurs notent une grande disparité dans l'abondance de l'espèce. Le putois garde une prédilection pour le bocage humide où l'abondance de ses proies le rend particulièrement compétitif.

En revanche, les arasements de talus et destructions des haies en pays de bocage entraînent une réduction importante des populations. Le putois peut s'établir dans les habitats les plus variés, mais fréquente volontiers le bord des eaux où il exploite préférentiellement les amphibiens. Le putois n'est pas fréquent dans les grands massifs forestiers où il ne fréquente guère que les lisières (LODÉ, 1988 et 1993; LIBOIS, 1984; etc.). En dehors du recueil des données de piégeage dans le cadre de la réglementation en vigueur, nous n'avons pas connaissance de la mise en place d'une surveillance régionale ou départementale de l'évolution de la répartition ou des effectifs.

Alimentation et dégats

Grande variété de proies consommées.

Le putois est très nettement carnivore, rongeurs et lagomorphes (en particulier le lapin de garenne) constituant l'essentiel de son régime alimentaire.

Les premier résultats d'une étude sur le régime alimentaire du putois, programmée sur deux années et associant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres et le professeur KELLER tendent à confirmer sa préférence pour le lapin de garenne. (95 tractus digestifs prélevés)

Variation des prélèvements de 1996/1997 à 2009/2010

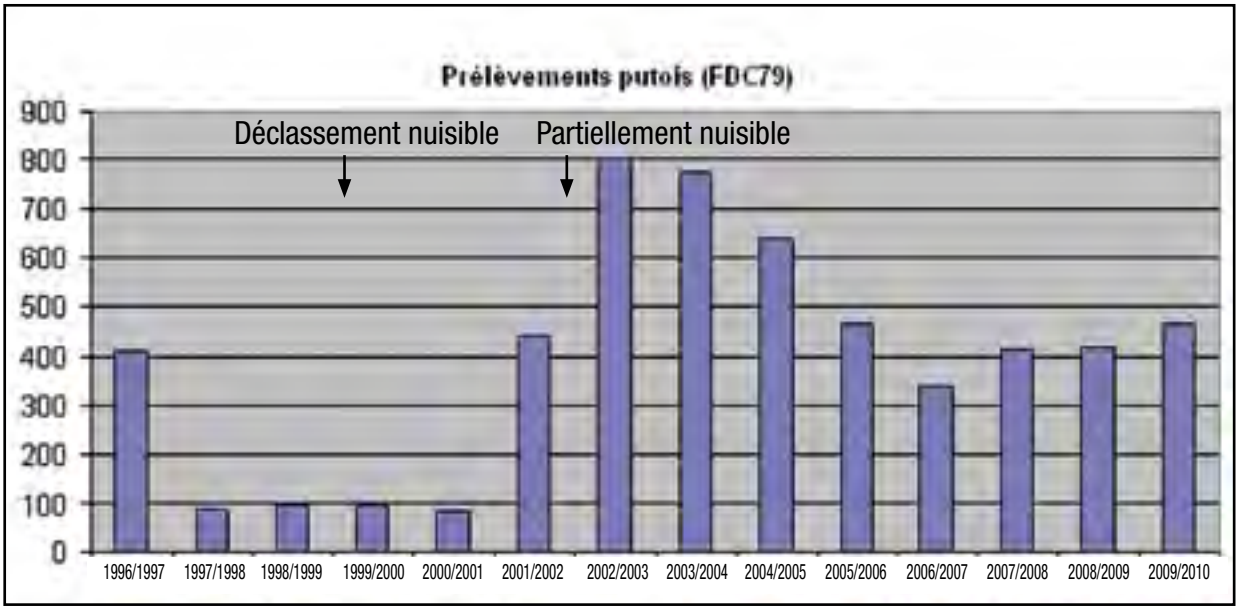

Perspectives

Pour l'année 2009/2010, 428 putois ont été prélevés sur l'ensemble du département. On notera une augmentation des captures entre 2008/2009 et 2009/2010.

Les observations actuelles démontrent que les populations de putois sont bien présentes sur l'ensemble du département.

Il est clair que l'impact de ce prédateur est important sur le lapin de garenne, proie entrant de manière privilégiée dans son régime alimentaire (dans certaines régions, le lapin constitue la proie principale, 72 % en Angleterre voir Birks et Kitchener 1999, en Camargue voir Lodé 1997).

Les plus grands nombres de captures sont enregistrés dans les cantons où les nombres de garennes artificielles le sont également. Il est donc évident que la pression de prédation du putois vient contrecarrer les efforts entrepris par les associations communales et privées au niveau des opérations de repeuplement en lapins de garenne couplées aux créations d'aménagements de garennes artificielles (plus de 1000 garennes créées).

La possibilité de pouvoir réguler le putois prend aujourd'hui toute son importance, d'autant que nous connaissons de nouveau une mortalité de lapins de garenne sur l'ensemble des Deux-Sèvres. Les causes suspectées de cette mortalité sont le V.H.D. (toute l'année) et la myxomatose, en particulier à la veille de l'ouverture générale.

Afin de préserver les populations fragilisées de lapins de garenne, il est donc nécessaire et indispensable de réguler l'un de leurs prédateurs essentiels : le putois.

Le putois peut être prélevé :

> par tir pendant la période de chasse sur l'ensemble du département des Deux Sèvres.

> par tir, toute l'année, là ou il est classé nuisible par les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que par les gardes particuliers.

> par piégeage là ou il est classé nuisible. Signalons que ce piégeage demeure le moyen de régulation le plus efficace sur cette espèce à activité essentiellement nocturne.

LA FOUINE

(Martes foina)

Présence confirmée par SD ONCFS
Présence confirmée par au moins une capture FDC et APA

Source : enquête nationale petits carnivores 1999

Dans le nord de son aire de répartition, la fouine est une espèce anthropophile qui se montre très dépendante de l'habitat humain et accessoirement des pierriers et des carrières. En Europe méridionale, elle s'avère beaucoup moins inféodée aux habitations humaines où elle est souvent rencontrée dans les endroits rocheux.

En France, la fouine est répandue à travers tout le pays et ne manque dans aucun département. Elle est absente de Corse. La fouine est probablement l'un des carnivores les mieux représentés en France et on peut l'observer dans toutes les localités où les recherches sont suffisantes. L'espèce a été observée jusqu'à 2 400 m dans les Alpes et aux environs de 1 800 - 2 000 m dans les Pyrénées (SAINT-GIRONS, 1973).

Dans le midi de la France ses biotopes favoris sont, selon CHEYLAN et BAYLE (1988), la garrigue et la forêt basse avec des zones rocheuses dégagées.

En dehors du recueil des données de piégeage dans le cadre de la réglementation en vigueur, nous n'avons pas connaissance de la mise en place d'une surveillance régionale ou départementale de l'évolution de la répartition ou des effectifs.`

Alimentation et dégats

Petits mammifères, oiseaux, oeufs et fruits. Dans les poulaillers, une fouine peut consommer une bonne quantité d'oeufs et tuer un grand nombre de volailles (« carnage »). Elle fait aussi des dégâts sur les élevages de volailles et de gibiers de plein air.

Elle est également responsable de dégradations parfois importantes dans les maisons d'habitation (matériaux d'isolation et parfois voitures)

Variation des prélèvements de 1996/1997 à 2009/2010

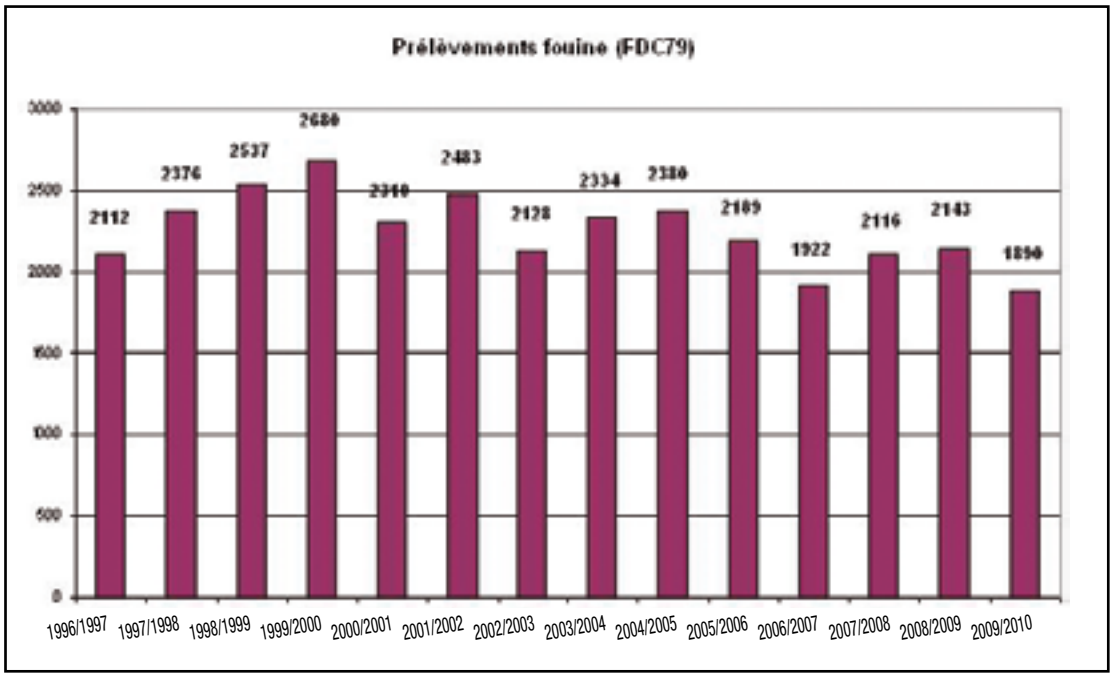

Perspectives

Dans le département, la fouine est présente partout et les prélèvements annuels enregistrés oscillent autour de 2000 captures, la fouine se porte bien et cause de plus en plus de dommages dans les agglomérations. Elle a également un impact négatif irréfutable sur les populations de petits gibiers. Le maintien de sa régulation est donc nécessaire et indispensable sur l'ensemble du territoire départemental.

La fouine peut être prélevée :

> Par tir en période de chasse.

> Par tir toute l'année par les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse ainsi que par les gardes particuliers.

> Par tir du 1er au 31 mars sur et hors réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation préfectorale.

> Par piégeage toute l'année.

Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres

II

LA SÉCURITÉ

L'optimisation de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs souhaitée par la législation entre dans les priorités de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres.

Pour ce faire, deux axes de formation apparaissent :

> Le premier concerne les nouveaux chasseurs au travers de la formation pratique de l'examen du permis de chasser.

> Le second vise les chasseurs en exercice, ainsi que les dirigeants cynégétiques locaux, notamment pour l'encadrement des chasses collectives au grand gibier.

Cette partie « formation » est développée dans ce présent schéma au chapitre III « Formation, éducation et communication ».

Parallèlement, des mesures réglementaires, concernant tous types de chasse sont applicables sur l'ensemble des territoires cynégétiques des Deux-Sèvres.

Ces dispositions sont les suivantes :

1. Il est interdit de faire usage d'une arme à feu sur des routes et des chemins ouverts au public.

2. Il est interdit de chasser sur les stades et emprises SNCF, dans les 150 mètres autour des habitations sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse.

3. Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer dans la direction :

- des maisons d'habitations,
- des stades et lieux publics,
- des voies ouvertes à la circulation publique,
- des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.

4. Pour la chasse du grand gibier en battue :

> tout responsable de l'organisation d'une battue au grand gibier doit avoir suivi une formation spécifique sur la sécurité, dispensée par une Fédération Départementale des Chasseurs, attestée par un document,

> pour chaque battue au grand gibier, le détenteur du droit de chasse ou son délégué tient un carnet de battue précisant les noms des participants (chasseurs, piqueux, accompagnateurs,…),

> chaque participant émarge le carnet de battue après avoir pris connaissance des consignes de sécurité,

> toute personne participant à une battue au grand gibier (chasseurs, piqueux, accompagnateurs,…) doit obligatoirement porter un gilet (ou une veste) fluorescent,

> des panneaux amovibles positionnés le long des routes ouvertes à la circulation automobile doivent signaler les battues,

> la chasse aux sangliers ne peut se réaliser qu'en battue disposant d'un minimum de cinq tireurs.

Pour la chasse du grand gibier, seront prohibés tous déplacement en véhicules à moteur, de traque à traque, tant que la fin de chasse n'aura pas été annoncée par le responsable de la battue.

Cette disposition ne s'applique pas par la récupération des chiens.

La loi prévoit cependant des dérogations pour les personnes handicapées (article L424-4 du Code de l'Environnement).

Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres

III

FORMATION, ÉDUCATION ET COMMUNICATION

Selon l'article L 421-5 du code de l'Environnement, les Fédérations Départementales des Chasseurs ont vocation à conduire des actions d'information, d'éducation, et d'appui technique à l'intention des territoires et des chasseurs, et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Au-delà de la formation à l'examen du permis de chasser, entrant dans les missions de service public confiées aux Fédérations Départementales des Chasseurs, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a la volonté de renforcer son rôle de formation et d'information des dirigeants des associations cynégétiques communales et privées du département, avec un accent particulier sur la sécurité. Elle souhaite également remplir pleinement ces volets auprès de l'ensemble des chasseurs deux-sévriens, en leur offrant un accès plus large aux différentes formations dispensées par la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres.

Cette orientation va dans le sens d'une demande forte des chasseurs eux-mêmes, qui désirent positiver leur image, mais aussi acquérir de nouvelles connaissances.

Conjuguée à la gestion et au développement d'une faune gibier, la réponse à ces besoins de formation et d'information ne peut qu'être favorable à l'accueil d'une nouvelle génération de chasseurs. Un accueil qui constitue l'un des axes forts de la politique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres des prochaines années.

Par ailleurs, au travers de diverses opérations de communication, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a pour priorité de faire connaître auprès des décideurs et du grand public ses actions de mise en valeur de patrimoine cynégétique départemental, et celles relatives à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. La Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres est agréée au titre d'association de protection de la nature.

Dans ce domaine, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres est susceptible d'apporter, avec la qualification de son personnel, ses compétences auprès de l'Administration, des différentes collectivités territoriales et bureaux d'études.

Reconnues dans le cadre d'une convention signée avec le Ministère de l'Education Nationale, les Fédérations Départementales des Chasseurs, dont celle des Deux-Sèvres, ont vocation à participer à l'éducation à l'environnement, auprès des scolaires notamment.

La stratégie de valorisation de la chasse voulue par la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres s'articule autour de cinq grands thèmes :

- Formation des dirigeants cynégétiques et des chasseurs
- Information des responsables cynégétiques locaux et des chasseurs
- Education et sensibilisation à l'environnement
- Faire connaître et expliquer la chasse et les actions des chasseurs
- Ethique et pratiques de la chasse

A FORMATION DES DIRIGEANTS CYNEGETIQUES ET DES CHASSEURS

La Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a pour mission d'organiser différentes formations, dont certaines d'intérêt public, comme celle des candidats à l'examen du permis de chasser. Pour cela, elle s'appuie sur son personnel administratif et technique, et, si besoin est, fait appel à des organismes ou intervenants extérieurs (ONCFS, scientifiques, agriculteurs, forestiers, Administration…).

Plusieurs agents de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres sont désignés et agréés « formateurs-référents » pour conduire certaines formations, après avoir suivi eux-mêmes une formation spécifique, suivie de stages de recyclage.

1. Formation sécurité.

Comme dans toute activité de pleine nature, le risque zéro en terme d'accident n'existe pas.
Aussi, le souci premier étant de tendre vers un risque minimum, la Fédération Départementale des Chasseurs dispense deux niveaux de formations :

> Une formation théorique et pratique à l'attention des responsables de chasse, notamment de chasse collective du grand gibier axée sur quatre modules :

- Organisation administrative et matérielle des battues en amont de l'acte de chasse : élaboration des règlements intérieurs, consignes de sécurité, carnets de battue, cartographie des traques, aménagement des lignes et des postes de tir.
- Balistique et maniements des armes.
- Détermination des règles de sécurité.
- Responsabilité civile et pénale des organisateurs.

Cette formation est obligatoire par l'application de ce présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour tous les organisateurs de battues au grand gibier.

> Une formation à l'attention de l'ensemble des chasseurs : maniement des armes, balistique, règles de sécurité et tir sur cible. La reconnaissance de la biologie et des diverses classes d'âge des grands animaux (cerf, chevreuil, sanglier).

2. Formation des candidats à l'examen du permis de chasser.

Dans le cadre des missions de service public qui lui sont dévolues, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres met en place une formation théorique et pratique complémentaire, obligatoire pour chaque candidat se présentant à l'examen du permis de chasser.

La première porte sur : la législation, l'organisation de la chasse, la connaissance des espèces, de leur statut et de leur biologie.

La seconde porte sur : la balistique, le maniement d'armes, le tir réel sur cibles, sur parcours de chasse avec cartouches à grenailles et à balles.

3 Formation des candidats à la chasse accompagnée.

Conformément aux textes en vigueur, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres s'engage à dispenser aux candidats une formation pratique identique à celle citée au paragraphe 2. Elle invite, par ailleurs, les « parrains » à suivre également cette formation.

4 Formation à la chasse à l'arc.

La chasse à l'arc compte de plus en plus d'adeptes. Une formation spécifique est un préalable obligatoire pour pratiquer ce nouveau mode de chasse.
La Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres, en collaboration avec les autres Fédérations Départementales des Chasseurs du Poitou-Charentes et l'Association des chasseurs à l'arc régionale, dispense cette formation axée sur trois modules :

> Connaissance des différents arcs et accessoires.
> Connaissance de la réglementation propre à ce mode de chasse.
> Formation pratique avec manipulation et tir sur différentes cibles « 3D».

5 Formation des chasseurs.

Outre l'aspect sécurité, développé ci-dessus dans le paragraphe 1, une formation relative à la gestion de la faune et à l'aménagement des milieux ainsi qu'une sensibilisation aux relations chasseurs – autres usagers seront dispensées à l'ensemble des chasseurs.

6. Formation des gestionnaires de territoires.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres dispense aux nouveaux dirigeants d'associations communales ou privées des formations sur les aspects administratifs, techniques et juridiques inhérents à ces structures. Ces formations peuvent se dérouler sur le plan départemental, ou par secteur.

7. Formation des piégeurs agréés.

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres met en place une formation, qui se décline en cinq modules :

- Connaissance de la réglementation.
- Connaissance du matériel utilisé.
- Connaissance des techniques de régulation.
- Connaissance des espèces prédatrices.
- Manipulation du matériel sur le terrain.

Des journées spécifiques de remise à niveau pour les piégeurs déjà en activité seront également programmées afin de suivre l'évolution de la réglementation.

8. Formation des gardes particuliers (en collaboration avec l'O.N.C.F.S.).

> Pour les nouveaux gardes particuliers (formation obligatoire pour leur commissionnement).

> Journées d'information et de remise à niveau pour les personnes déjà assermentées.

9. Formation hygiène alimentaire.

Depuis 2008, toute venaison mise en vente ou consommée à l'occasion de repas associatifs doit faire l'objet d'un contrôle visuel sanitaire par une personne ayant suivi une formation appropriée, dispensée par un « formateur référent » de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres. Cette formation porte sur les points suivants :

→ Analyse externe de la carcasse et détection visuelle des anomalies
→ Pratiques hygiéniques lors de l'éviscération
→ Analyse visuelle interne
→ Bonnes pratiques de conservation de la carcasse
→ Renseignement et transmission des fiches d'accompagnement de la carcasse
→ Prélèvement et renseignement des échantillons nécessaires pour la recherche des larves de trichine.

10. Information et soutien auprès d'associations cynégétiques spécialisées.

→ Association des chasseurs de gibier d'eau,
→ Association des chasseurs de grand gibier,
→ Vénerie sous terre,
→ Chasse à l'arc,
→ Club National des Bécassiers (antenne deux-sévrienne),
→ Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants
→ Association Nationale de La Chasse au Féminin
→ Groupement des piégeurs et des gardes particuliers,
→ Lieutenants de Louveterie,
→ Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers, etc…

11 Formation à l'égard d'autres organismes, associations ou du grand public.

B INFORMATION DES RESPONSABLES CYNEGETIQUES LOCAUX ET DES CHASSEURS

L'orientation prioritaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres est, rappelons-le, la gestion du petit gibier.

Elle s'est engagée pour cela à encourager, entre autre, des initiatives locales qui doivent avoir valeur d'exemples.

Une communication interne pour faire découvrir et vulgariser ces actions est fondamentale.

Plusieurs moyens existent déjà ou seront mis en oeuvre :

- Le « Chasseur en Poitou-Charentes », revue trimestrielle à laquelle collaborent les Fédérations Départementales des Chasseurs de la région Poitou-Charentes, adressée aux abonnés chasseurs et non chasseurs. Une communication systématique des initiatives, des actions et de leurs résultats sera portée à leur connaissance. Le « Chasseur en Poitou-Charentes » est également accessible en ligne via Internet.

- La « Lettre du Président » qui visent les adhérents volontaires de la Fédération : présidents et membres de bureau d'Association de Chasse Communale Agréée ou de Société et détenteurs de droit de chasse privée adhérant à la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres. Elle peut être consultée par tous sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres dans la rubrique correspondante. Son objectif est de porter à leur connaissance les évolutions administratives et réglementaires ainsi que les actions techniques novatrices qui pourraient être appliquées sur leurs propres territoires.

- Les réunions sectorielles destinées à tous les chasseurs locaux dont les animateurs seront les élus de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres et/ou le service technique. Elles interviendront notamment à toutes les grandes étapes de mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, de la présentation des actions à celle de leurs résultats.

- Des visites de territoires pilotes en Deux-Sèvres ou ailleurs.

Développement d'une communication par l'utilisation de nouvelles technologies, avec en particulier la mise en ligne de différentes informations en temps réel et pouvant être d'application immédiate (fermeture de la chasse en cas de gel prolongé, par exemple…).

Ce type d'informations, diffusé par le site Internet de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres, ou par courriers électroniques personnalisés, visera à toucher le plus grand nombre de responsables cynégétiques locaux et de chasseurs. L'objectif est de recueillir, à court terme, une adresse électronique, au moins, par association pour l'envoi des documents émanant de la Fédération Départementale des Chasseurs. L'utilisation de ces nouvelles technologies permettra de limiter la consommation de papier, conformément à notre volonté de démarche « éco-environnementale ».

C EDUCATION ET SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT

De par l'expérience acquise, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres a démontré ses capacités à intervenir auprès des scolaires et du grand public en matière de découverte et de sensibilisation à l'environnement. La Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres est d'ailleurs actrice dans ce domaine sur le plan départemental, avec les différentes opérations qu'elle mène dans la gestion des espèces gibier et protégées, mais aussi dans la gestion de l'espace rural (plantations de haies et de bosquets, jachères environnement et faune sauvage, bandes enherbées…).

De plus, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres dispose de professionnels formés à l'animation, capables d'intervenir tant lors de manifestations (foire-exposition, par exemple), qu'auprès des scolaires du primaire et du secondaire.

Une convention nationale paraphée en 2009 par le Ministère de l'Education Nationale et la Fédération Nationale des Chasseurs a mis en place un partenariat reconnaissant l'aptitude des Fédérations Départementales des Chasseurs dans le rôle d'éducation à l'environnement. La loi de mars 2012 donne cette compétence aux Fédérations Départementales des Chasseurs.

Pour cette sensibilisation à l'environnement, l'objectif de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres est de développer, avec l'Inspection d'Académie, les moyens pédagogiques dont elle dispose actuellement. Ces derniers sont :

> Des expositions à thème (loup, grand gibier, petit gibier, prédation…).
> Un sentier de découverte « faune et flore des Deux-Sèvres », situé dans l'enceinte du siège social de la Fédération Départementale des Chasseurs à La Crèche. Ce sentier présente, au travers d'une cinquantaine de panneaux, les espèces animales et végétales de notre région. La visite de ce sentier est couplée avec celle du musée de la chasse sur le même site.
> D'un sentier mobile, fondé sur le principe de celui réalisé à La Crèche, facilitant localement des interventions scolaires. En collaboration avec des collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Général, Communautés de Communes, Communes…), de tels sentiers « découverte » seront mis en place de façon durable sur des circuits de randonnée.
> La participation des scolaires à des opérations de recensement de gibiers et de replantations de haies.

Par ailleurs, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres contribue à la formation des scolaires dans le cadre de stages de découverte en l'entreprise, et de stages inscrits dans le programme scolaire.

D FAIRE CONNAÎTRE ET EXPLIQUER LA CHASSE ET LES ACTIONS DES CHASSEURS

Bien souvent mise à l'index par certains médias, le rôle de la chasse et des chasseurs doit être, avant tout, expliqué pour être compris.

Pendant trop longtemps, la chasse a certainement été victime de son manque d'ouverture vers l'extérieur.

Pourtant, la chasse constitue en France un réseau associatif fort, avec plus de 70 000 associations. Elle a donc un rôle sociétal important.

Les Deux-Sèvres n'échappent pas à cette règle. la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux Sèvres compte 300 ACCA et sociétés communales, 1500 chasses privées regroupant 14 000 chasseurs. Chaque commune a donc au moins une association de chasse. Celle-ci est parfois la seule capable d'organiser une manifestation regroupant la population locale.

Dans certaines régions, la chasse est même un vecteur socio-économique majeur, contribuant au maintien et au développement d'activités en milieu rural. Conjugué aux actions entreprises ou allant être entreprises en matière de gestion des espèces et des espaces décrites dans ce schéma, cet aspect fait que la chasse, activité certes ancestrale, est devenue incontournable et en même temps moderne. Elle ne pourra tenir sa place que si elle est appuyée par une grande partie de la société.

Depuis ces dernières années, différentes campagnes de communication ont été lancées tant sur le plan national que départemental. Elles ont incontestablement valorisé l'image de la chasse ; les différents sondages réalisés sur l'activité cynégétique l'attestent.

Un développement de la communication avec pour objectif de promouvoir la chasse et sa pratique, fait partie des priorités de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres. Pour ce faire, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres s'appuie, avec le relais des associations de chasse locale, sur :

> Sa participation à différentes manifestations (foire-expositions, fêtes locales, forums…),
> Les médias écrits et audio-visuels locaux,
> Le développement et la recherche de partenariats avec les acteurs du monde rural (collectivités territoriales, chambres consulaires, agriculteurs, forestiers…),
> L'utilisation de nouvelles technologies via Internet en particulier,
> L'organisation d'opérations promotionnelles et de découverte des actions des chasseurs sur le terrain (recensement de la faune, journées de découverte de la chasse, plantations de haies…),
> Une concertation avec l'ensemble des utilisateurs de la nature (randonneurs, vététistes, ou autres fédérations de loisirs de pleine nature…).

Par ailleurs, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres s'inscrira dans la politique de communication développée par la Fédération Nationale des Chasseurs.

Elaborer une charte de bonnes conduites et de pratiques du chasseur Deux-Sèvrien

Cette charte sera élaborée en partenariat avec les associations cynégétiques des Deux-Sèvres. Elle sera largement diffusée et comprendra les thèmes suivants :

> Respect du gibier.
> Procédés et modes de chasse.
> Chiens de chasse et leur utilisation.
> Collecte des déchets (cartouches…).
> Favoriser l'accueil des nouveaux chasseurs, des jeunes et des chasseurs extérieurs.
> Favoriser l'intégration de nouveaux modes de chasse (arc, chasse au vol…..).
> Cohabitation avec les autres usagers de la nature.

Au travers de ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres souhaite afficher sa volonté d'accueil, de dialogue et de transparence.

LEXIQUE

PRINCIPALES ASSOCIATIONS CYNEGETIQUES SPECIALISEES DE FRANCE

ANCGE : *Association Nationale des chasseurs de Gibier d'Eau*

ANCGG : *Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier*

ANFA : *Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers*

ANPG : *Association Nationale Petit Gibier*

ACGG : *Association des Chasseurs de Grand Gibier*

AFACCC : *Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants*

AFEV : *Association Française des Equipages de Vènerie*

AFEVST : *Association Française des Equipages de Vénerie sous Terre (Vénerie sous terre : mode de chasse qui consiste à déterrer les animaux gibiers ou nuisibles)*

ANCF : *Association Nationale de la Chasse au Féminin*

ANCCA : *Association Nationale des Chasseurs aux Chiens d'Arrêt*

Association Nationale des Fédérations départementales à ACCA

Bécassiers de France

CNB : *Club National des Bécassiers*

FACCC : *Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants*

FCSH : *Fédération du Concours Saint Hubert*

ALLF : *Association des Lieutenants de Louveterie de France*

Fédération des Chasseurs à l'Arc

FNGCP : *Fédération Nationale des Gardes Chasse Particuliers*

Société de Vénerie

UNAPAF : *Union Nationale des Associations de Piégeurs Agréés de France*

UNUCR : *Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge*

ASSOCIATIONS DE CHASSE SPECIALISEES DES DEUX SEVRES

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE AU FEMININ

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE GRANDS GIBIERS

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'AVENIR DE LA CHASSE AUX CHIENS COURANTS

ASSOCIATION DES EQUIPAGES DE VENERIE

ASSOCIATION DES EQUIPAGES DE VENERIE SOUS TERRE

CHASSEURS A L'ARC POITOU CHARENTES

CLUB DES BECASSIER

ECOLE DE TROMPES DE CHASSE

GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DES GARDES PARTICULIERS DECHASSE ET DE PECHE ET DES PIEGEURS AGREES

GROUPEMENT DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU

SIGLES

ACT : *Alaudidés (alouettes), Colombidés (pigeons et tourterelles), Turdidés (grives et merles)*

AGRIFAUNE : *Programme visant à impliquer tous les acteurs locaux dans une démarche d'intégration de la biodiversité et de la faune sauvage dans une agriculture performante, mais aussi dans la mise en place d'aménagements favorables et d'élaboration d'une politique de suivi et d'entretien.*

BRF : *Bois Raméal Fragmenté*

CEMAGREF : *La Recherche pour l'Ingénierie pour l'Agriculture et l'Environnement*

CIPAN : *Culture Intercalaire Piège à Nitrates*

CNRS : *Centre National de la Recherche Scientifique*

CREN : *Conservatoire Régional des Espaces Naturels*

DOCOB : *Document d'Objectifs*

F.D.C. : *Fédération Départementale des Chasseurs*

FDGDON : *Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles*

F.N.C. : *Fédération Nationale des Chasseurs*

GIC : *Groupement d'Intérêts Cynégétiques*

IBIS : *Programme d'action « Intégrer la Blodiversité dans les Systèmes d'exploitation »*

IKA : *Indice Kilométrique d'Abondance*

IPA : *Indice Ponctuel d'Abondance*

O.N.C.F.S. : *Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage*

O.R.G.F.H. : *Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage*

PAC : *Politique Agricole Commune*

PLU : *Plan Local d'Urbanisme*

PMA : *Prélèvement Maximum Autorisé*

SAGIR : *Réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage*

RCFS : *Réserve de Chasse et de Faune Sauvage*

Exogène : *se dit d'espèces animales ou végétales introduites en France*

Ripisylve : *linéaire boisé des bords de cours d'eau*

Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres

ANNEXES

Unités de gestion et agents responsables

(avril 2012)

UNITES DE GESTION POUR LE PLAN DE CHASSE CHEVREUIL

(avril 2012)

La chasse, une nécessité pour l'écologie

La chasse, une vraie passion d'aujourd'hui

Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres

Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres
7, Route de Champicard - B.P. 42 - 79260 LA CRÈCHE - Tél. 05 49 25 05 00 - Fax : 05 49 05 33 44 - Mail : fdc79@wanadoo.fr